

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
96/C 180/01	Avis 2/94 de la Cour du 28 mars 1996 (Adhésion de la Communauté à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)	1
96/C 180/02	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 mars 1996 dans l'affaire C-118/94 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per il Veneto): Associazione Italiana per il World Wildlife Fund et autres contre Regione Veneto (Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages — Chasse — Conditions d'exercice du pouvoir de dérogation des États membres)	1
96/C 180/03	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 7 mars 1996 dans les affaires jointes C-171/94 et C-172/94 (demandes de décision préjudicielle de la cour du travail de Bruxelles): Albert Merckx et Patrick Neuhuys contre Ford Motors Company Belgium SA (Maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissement ou de parties d'établissements — Notion de transfert — Transfert d'une concession de vente)	2
96/C 180/04	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 7 mars 1996 dans l'affaire C-192/94 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia n° 10 de Sevilla): El Corte Inglés SA contre Cristina Blázquez Rivero (Effet direct des directives non transposées — Directive 87/102/CEE du Conseil en matière de crédit à la consommation)	2
96/C 180/05	Arrêt de la Cour du 12 mars 1996 dans l'affaire C-441/93 (demande de décision préjudicielle du Polymeles Protodikeio Athinon): Panagis Pafitis et autres contre Trapeza Kentrikis Ellados AE et autres (Droit des sociétés — Directive 77/91/CEE — Modification du capital d'une société anonyme bancaire — Effet direct de l'article 25 paragraphe 1 et de l'article 29 paragraphe 3 de la directive — Abus du droit)	3

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
96/C 180/06	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 mars 1996 dans l'affaire C-275/94 (demande de décision préjudicielle de la Hof van cassatie van België): Roger van der Linden contre Berufsgenossenschaft der Feinmechanik und Elektrotechnik (Convention de Bruxelles — Interprétation de l'article 47 point 1 — Documents à produire par la partie qui demande l'exécution — Obligation de produire la preuve de la signification du jugement rendu — Possibilité de produire la preuve de la signification après que la requête a été formée)	3
96/C 180/07	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 14 mars 1996 dans l'affaire C-315/94 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeitsgericht Bielefeld): Peter de Vos contre Stadt Bielefeld (Libre circulation des personnes — Service militaire — Avantage social)	4
96/C 180/08	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 mars 1996 dans l'affaire C-238/95: Commission des Communautés européennes contre République italienne (Manquement — Directive 93/67/CEE — Évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances dangereuses)	4
96/C 180/09	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 14 mars 1996 dans l'affaire C-239/95: Commission des Communautés européennes contre royaume de Belgique (Manquement — Transposition de la directive 90/385/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs)	5
96/C 180/10	Arrêt de la Cour du 19 mars 1996 dans l'affaire C-25/94: Commission des Communautés européennes contre Conseil de l'Union européenne (OAA — Convention en matière de pêche — Droit de vote — États membres — Communauté)	5
96/C 180/11	Arrêt de la Cour (première chambre) du 21 mars 1996 dans l'affaire C-297/94 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État de Belgique): Dominique Bruyère et autres contre État belge (Médicaments vétérinaires — Directives 81/851/CEE et 90/676/CEE)	6
96/C 180/12	Arrêt de la Cour (première chambre) du 21 mars 1996 dans l'affaire C-335/94 (demande de décision préjudicielle de l'Amtsgericht Recklinghausen): Hans Walter Mrozek et Bernhard Jäger contre une amende administrative (Dispositions sociales dans le domaine du transport par route — Dérogation pour les véhicules affectés au service de l'enlèvement des immondices)	6
96/C 180/13	Arrêt de la Cour (première chambre) du 21 mars 1996 dans l'affaire C-39/95 (demande de décision préjudicielle du tribunal de police de La Rochelle): procédure pénale contre Pierre Goupil (Dispositions sociales dans le domaine du transport par route — Dérogation pour les véhicules affectés au service de l'enlèvement des immondices)	7
96/C 180/14	Arrêt de la Cour du 26 mars 1996 dans l'affaire C-392/93 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice, Queen's Bench Division, Divisional Court): The Queen contre H. M. Treasury, <i>ex parte</i> : British Telecommunications plc (Recours préjudiciel — Interprétation de la directive 90/531/CEE — Télécommunications — Transposition en droit national — Obligation d'indemniser en cas de transposition erronée)	7
96/C 180/15	Arrêt de la Cour du 26 mars 1996 dans l'affaire C-238/94 (demande de décision préjudicielle du tribunal des affaires de sécurité sociale du Tarn-et-Garonne): José García et autres contre Mutuelle de prévoyance sociale d'Aquitaine et autres (Assurance non vie — Directive 92/49/CEE du Conseil — Champ d'application)	8

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
96/C 180/16	Arrêt de la Cour du 26 mars 1996 dans l'affaire C-271/94: Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne (Décision 94/445/CEE du Conseil — Edicom — Réseaux télématiques — Base juridique)	8
96/C 180/17	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 28 mars 1996 dans l'affaire C-468/93 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te Leeuwarden): Gemeente Emmen contre Belastingdienst Grote Ondernemingen (Sixième directive TVA — Article 13 titre B point h) et article 4 paragraphe 3 point b) — Livraison de terrains à bâtir)	9
96/C 180/18	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 28 mars 1996 dans l'affaire C-99/94 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Rheinland-Pfalz): Robert Birkenbeul GmbH & Co. KG contre Hauptzollamt Koblenz (Droits antidumping sur les importations de moteurs électriques)	9
96/C 180/19	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 28 mars 1996 dans l'affaire C-129/94 (demande de décision préjudicielle de l'Audiencia Provincial de Sevilla): Procédure pénale contre Rafael Ruiz Bernáldez (Assurance obligatoire des automobiles — Exclusion des dommages causés par les conducteurs en état d'ivresse)	10
96/C 180/20	Arrêt de la Cour du 28 mars 1996 dans l'affaire C-191/94 (demande de décision préjudicielle du tribunal de première instance de Bruxelles): AGF Belgium SA contre Communauté européenne et autres (Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés — Surprimes d'assurance automobile)	10
96/C 180/21	Arrêt de la Cour (première chambre) du 28 mars 1996 dans l'affaire C-272/94 (demande de décision préjudicielle du tribunal correctionnel d'Arlon): Procédure pénale contre Michel Guiot et Climatec SA (Cotisations patronales — Timbres-fidélité — Timbres-intempéries — Libre prestation de services)	11
96/C 180/22	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 28 mars 1996 dans l'affaire C-299/94 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Ireland): Anglo Irish Beef Processors International et autres contre Minister for Agriculture, Food and Forestry (Restitutions différenciées à l'exportation — Force majeure — Majoration — Libération d'une caution — Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies)	11
96/C 180/23	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 28 mars 1996 dans l'affaire C-318/94: Commission des Communautés européennes contre république fédérale d'Allemagne (Recours en manquement — Marchés publics de travaux — Défaut de publication d'un avis de marché)	12
96/C 180/24	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 25 avril 1996 dans l'affaire C-274/93: Commission des Communautés européennes contre grand-duché de Luxembourg (Manquement d'État — Inexécution de la directive 86/609/CEE du Conseil — Protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques)	12
96/C 180/25	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 25 avril 1996 dans l'affaire C-87/94: Commission des Communautés européennes contre royaume de Belgique (Marchés publics — Secteur des transports — Directive 90/531/CEE)	12

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
96/C 180/26	Arrêt de la Cour du 30 avril 1996 dans l'affaire C-308/93 (demande de décision préjudicielle du Centrale Raad van Beroep): Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank contre J. M. Cabanis-Issarte (Sécurité sociale des travailleurs migrants — Assurance vieillesse volontaire — Conjoint survivant d'un travailleur — Égalité de traitement)	13
96/C 180/27	Arrêt de la Cour du 30 avril 1996 dans l'affaire C-58/94: royaume des Pays-Bas contre Conseil de l'Union européenne (Recours en annulation — Réglementation relative à l'accès du public aux documents du Conseil)	14
96/C 180/28	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 2 mai 1996 dans l'affaire C-18/94 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice of England and Wales, Queen's Bench Division): Barbara Hopkins et autres contre National Power plc., Powergen plc., en présence de British Coal Corporation (Traité CECA — Discriminations entre producteurs — Application des articles 4 et 63 du traité CECA — Effet direct — Traité CE — Abus de position dominante — Article 86 du traité CE — Réparation des dommages résultant de la violation de ces dispositions — Compétences respectives de la Commission et du juge national)	14
96/C 180/29	Arrêt de la Cour du 2 mai 1996 dans l'affaire C-206/94 (demande de décision préjudicielle du Bundesarbeitsgericht): Brennet AG contre Vittorio Paletta (Sécurité sociale — Reconnaissance d'une incapacité de travail)	15
96/C 180/30	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 2 mai 1996 dans l'affaire C-234/95: Commission des Communautés européennes contre République française (Manquement — Directive 92/50/CEE)	15
96/C 180/31	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 2 mai 1996 dans l'affaire C-253/95: Commission des Communautés européennes contre république fédérale d'Allemagne (Manquement — Directive 92/50/CEE)	16
96/C 180/32	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 2 mai 1996 dans l'affaire C-311/95: Commission des Communautés européennes contre République hellénique (Manquement — Directive 92/50/CEE)	16
96/C 180/33	Ordonnance de la Cour (deuxième chambre) du 14 mars 1996 dans l'affaire C-31/95 P: Sergio Del Plato contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaire — Pourvoi manifestement irrecevable — Défaut de moyens)	16
96/C 180/34	Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 24 avril 1996 dans l'affaire C-87/95 P: Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore degli avvocati e procuratori (CNPAAP) contre Conseil de l'Union européenne (Recours en annulation — Règlement (CE) n° 3604/93 précisant les définitions en vue de l'application de l'interdiction de l'accès privilégié énoncée à l'article 104 A du traité — Recevabilité — Pourvoi manifestement non fondé)	17
96/C 180/35	Ordonnance de la Cour du 25 mars 1996 dans l'affaire C-137/95 P: Vereniging van Samenwerkende Prijsregelende Organisaties in de Bouwnijverheid et autres contre Commission des Communautés européennes (Pourvoi — Concurrence — Décisions d'association d'entreprises — Exemption — Appréciation de la gravité des infractions — Pourvoi manifestement non fondé)	17

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
96/C 180/36	Ordonnance de la Cour (première chambre) du 28 mars 1996 dans l'affaire C-270/95 P: Christina Kik contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes, soutenus par royaume d'Espagne (Règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire — Langues — Recours en annulation — Personnes physiques et morales — Actes les concernant directement et individuellement — Pourvoi manifestement non fondé)	18
96/C 180/37	Ordonnance de la Cour du 13 mars 1996 dans l'affaire C-326/95: Banco de Fomento e Exterior SA contre Amândio Maurício Martins Pechim et autres (Renvoi préjudiciel — Irrecevabilité)	18
96/C 180/38	Ordonnance de la Cour du 20 mars 1996 dans l'affaire C-2/96: Procédure pénale contre Carlo Sunino et Giancarlo Data (Interprétation des articles 48, 55, 59, 60, 66, 86 et 90 du traité)	18
96/C 180/39	Affaire C-120/96: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht Düsseldorf, rendue le 26 mars 1996, dans le litige FRUKO-Handelsgesellschaft mbH contre Hauptzollamt Emmerich	19
96/C 180/40	Affaire C-122/96: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Oberste Gerichtshof, rendue le 11 mars 1996, dans l'affaire Stephen Austin Saldanha et MTS Securities Corporation contre HIROSS Holding Aktiengesellschaft	19
96/C 180/41	Affaire C-123/96: Recours introduit le 17 avril 1996 par royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes	19
96/C 180/42	Affaire C-126/96: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de Her Majesty's Court of Session in Scotland rendue le 29 mars 1996 dans l'affaire Marie Brizard et Roger International SA contre William Grant & Sons (International) Ltd et William Grant & Sons Ltd	20
96/C 180/43	Affaire C-127/96: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la chambre sociale du Tribunal Superior de Justicia de Murcia, rendue le 22 février 1996, dans l'affaire Francisco Hernandez Vidal SA contre Prudencia Gomez Perez, Maria Gomez Perez et Contratas y Limpiezas SL	21
96/C 180/44	Affaire C-129/96: Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Conseil d'État du royaume de Belgique, rendu le 29 mars 1996, dans l'affaire ASBL Inter-environnement Wallonie contre Région wallonne	21
96/C 180/45	Affaire C-130/96: Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Supremo Tribunal Administrativo (deuxième section — contentieux douanier), rendu le 28 février 1996, dans l'affaire Fazenda Pública contre Solisnor-Estaleiros Navais SA	21
96/C 180/46	Affaire C-131/96: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundessozialgericht rendue le 8 février 1996 dans l'affaire Carlos Mora Romero contre Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz	22
96/C 180/47	Affaire C-132/96: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Pretura di Roma rendue le 4 avril 1996 dans l'affaire Antonio Stinco contre Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)	22

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
96/C 180/48	Affaire C-133/96: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Corte di Appello di Ancona, rendue le 11 avril 1996, dans l'affaire pendante devant elle entre Finanze dello Stato et Foods Import Srl	22
96/C 180/49	Affaire C-134/96: Recours introduit le 24 avril 1996 par Commission des Communautés européennes contre royaume d'Espagne	23
96/C 180/50	Affaire C-135/96: Recours introduit le 24 avril 1996 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes	23
96/C 180/51	Affaire C-136/96: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du Tribunal de grande instance de Paris, rendu le 23 février 1996, dans l'affaire La Société The Scotch Whisky Association contre La Martiniquaise LM devenue Compagnie financière européenne de prises de participation (Cofepp), SA Prisunic et SARL Centrale d'achat et de services alimentaires (CASAL)	23
96/C 180/52	Affaire C-137/96: Recours introduit le 24 avril 1996 par Commission des Communautés européennes contre république fédérale d'Allemagne	24
96/C 180/53	Affaire C-138/96: Recours introduit le 25 avril 1996 par Commission des Communautés européennes contre république fédérale d'Allemagne	24
96/C 180/54	Affaire C-141/96: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 14 mars 1996 dans l'affaire Finanzamt Osnabrück-Land contre Bernhard Langhorst	24
96/C 180/55	Affaire C-142/96: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 7 mars 1996 dans l'affaire Hauptzollamt München contre Wacker Werke GmbH & Co. KG	25
96/C 180/56	Affaire C-143/96: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 7 mars 1996 dans l'affaire Leonhard Knubben Spedition GmbH contre Hauptzollamt Mannheim	25
96/C 180/57	Affaire C-144/96: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du 25 avril 1996, rendu la cour du travail de Bruxelles, dans l'affaire Office national des pensions contre Cirotti	25
96/C 180/58	Affaire C-155/96: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Genova (première chambre civile), rendue le 11 avril 1996, dans l'affaire ICAT FOOD Srl contre Amministrazione delle Finanze	25
96/C 180/59	Affaire C-156/96 P: Pourvoi introduit le 7 mai 1996 par M. C. Williams contre l'arrêt rendu le 7 mars 1996 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-146/94 ayant opposé M. C. Williams à la Cour des comptes	26
96/C 180/60	Affaire C-158/96: Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt de la Cour de cassation du grand-duché de Luxembourg, rendu le 25 avril 1996, dans l'affaire Raymond Kohll contre Union des caisses de maladie	26

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
96/C 180/61	Radiation de l'affaire C-327/93	26
96/C 180/62	Radiation de l'affaire C-120/94	26
96/C 180/63	Radiation de l'affaire C-145/94	26
96/C 180/64	Radiation de l'affaire C-294/94	27
96/C 180/65	Radiation de l'affaire C-310/94	27
96/C 180/66	Radiation de l'affaire C-20/95	27
96/C 180/67	Radiation de l'affaire C-33/95	27
96/C 180/68	Radiation de l'affaire C-230/95	27
96/C 180/69	Radiation de l'affaire C-256/95	27
96/C 180/70	Radiation de l'affaire C-318/95	27
96/C 180/71	Radiation de l'affaire C-374/95	27
96/C 180/72	Radiation de l'affaire C-381/95	27
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
96/C 180/73	Arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 8 mai 1996 dans l'affaire T-19/95: Adia interim SA contre Commission des Communautés européennes (Marché public de services — Travailleurs intérimaires — Offre entachée d'une erreur de calcul — Motivation de la décision de rejet — Absence d'obligation pour le pouvoir adjudicateur de contacter le soumissionnaire)	28
96/C 180/74	Arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 14 mai 1996 dans l'affaire T-82/95: Carmen Gómez de Enterría y Sanchez contre Parlement européen (Fonctionnaires — Retrait d'emploi — Article 50 du statut — Défense des intérêts du fonctionnaire concerné)	28
96/C 180/75	Arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 15 mai 1996 dans l'affaire T-326/94 : Konstantinos Dimitriadis contre Cour des comptes des Communautés européennes (Fonctionnaire — Rapport de notation — Dommages et intérêts)	28
96/C 180/76	Arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 21 mai 1996 dans l'affaire T-153/95: Raymond Kaps contre Cour de justice des Communautés européennes (Fonctionnaires — Concours — Jury — Épreuve orale — Décision du jury de non-inscription sur la liste de réserve — Portée de l'obligation de motivation — Portée du contrôle juridictionnel)	29

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
96/C 180/77	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 29 mars 1996 dans l'affaire T-24/96 R: U contre Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	29
96/C 180/78	Affaire T-42/96: Recours introduit le 22 mars 1996 par Eyckeler & Malt AG contre Commission des Communautés européennes	29
96/C 180/79	Affaire T-44/96: Recours introduit le 26 mars 1996 par société Oleifici Italiani SpA contre Commission des Communautés européennes	30
96/C 180/80	Affaire T-46/96: Recours introduit le 27 mars 1996 par Whirlpool Sweden AB et Whirlpool SMC Microwave Products Co. Ltd contre Conseil de l'Union européenne	31
96/C 180/81	Affaire T-47/96: Recours introduit le 28 mars 1996 par Syndicat départemental de défense du droit des agriculteurs (SDDDA) contre Commission des Communautés européennes	32
96/C 180/82	Affaire T-48/96: Recours introduit le 29 mars 1996 par Acme Industry Co. Ltd contre Conseil de l'Union européenne	32
96/C 180/83	Affaire T-50/96: Recours introduit le 12 avril 1996 par Primex Produkte Import-Export GmbH & Co. KG, Gebr. Kruse GmbH et Interporc Im- und Export GmbH contre Commission des Communautés européennes	33
96/C 180/84	Affaire T-51/96: Recours introduit le 12 avril 1996 par Miwon Co. Ltd contre Conseil de l'Union européenne	33
96/C 180/85	Affaire T-52/96: Recours introduit le 16 avril 1996 par société Sogecable SA contre Commission des Communautés européennes	34
96/C 180/86	Affaire T-53/96: Recours introduit le 16 avril 1996 par Syndicat des producteurs de viande bovine de la coordination rurale, Syndicat des producteurs de lait de la coordination rurale et Philippe de Villiers contre Commission des Communautés européennes	35
96/C 180/87	Affaire T-54/96: Recours introduit le 17 avril 1996 par société Oleifici Italiani SpA et société F. Ili Rubino Industrie Olearie SpA contre Commission des Communautés européennes	35
96/C 180/88	Affaire T-56/96: Recours introduit le 22 avril 1996 par Alberto Maccaferri contre Commission des Communautés européennes	37
96/C 180/89	Affaire T-57/96: Recours introduit le 22 avril 1996 par Livio Costantini contre Commission des Communautés européennes	37
96/C 180/90	Affaire T-59/96: Recours introduit le 25 avril 1996 par Jean-Louis Burban contre Parlement européen	38
96/C 180/91	Affaire T-61/96: Recours introduit le 30 avril 1996 par José Francisco Meoro Avilés contre Commission des Communautés européennes	38

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

AVIS 2/94 DE LA COUR

du 28 mars 1996

(Adhésion de la Communauté à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)

(96/C 180/01)

Par une demande introduite le 26 avril 1994⁽¹⁾ au titre de l'article 228 paragraphe 6 du traité, le Conseil a sollicité l'avis de la Cour sur la question suivante.

L'adhésion de la Communauté européenne à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la «convention») serait-elle compatible avec le traité instituant la Communauté européenne?

La Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. N. Kakouris, D. A. O. Edward, J.-P. Puissechet et G. Hirsch, présidents de chambre, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler (rapporteur), J.C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J. L. Murray, P. Jann, H. Ragnemalm, L. Sevón et M. Wathelet, juges, après avoir entendu MM. G. Tesauro, premier avocat général, C. O. Lenz, F. G. Jacobs, A. La Pergola, G. Cosmas, P. Léger, M. B. Elmer, N. Fennelly et D. Ruiz-Jarabo Colomer, avocats généraux, a émis l'avis suivant.

En l'état actuel du droit communautaire, la Communauté n'a pas compétence pour adhérer à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁽¹⁾ JO n° C 174 du 25. 6. 1994.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 7 mars 1996

dans l'affaire C-118/94 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per il Veneto): Associazione Italiana per il World Wildlife Fund et autres contre Regione Veneto⁽¹⁾

(Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages — Chasse — Conditions d'exercice du pouvoir de dérogation des États membres)

(96/C 180/02)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-118/94, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Veneto (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Associazione Italiana per il World Wildlife Fund, Ente Nazionale per la Protezione Animali, Lega per l'Ambiente — Comitato Regionale, Lega Anti Vivisezione — Delegazione Regionale, Lega per l'Abolizione della Caccia, Federnatura Veneto, Italia Nostra — Sezione di Venezia et Regione Veneto, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 9 de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages⁽²⁾, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, J.-P. Puissechet, J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann (rapporteur) et P. Jann, juges; avocat général: M. N. Fennelly; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 7 mars 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 9 de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise les États membres à

déroger à l'interdiction générale de chasse d'espèces protégées, résultant des articles 5 et 7 de cette même directive, que par des mesures assorties d'une référence, adéquatement circonstanciée, aux éléments figurant en ses paragraphes 1 et 2.

(¹) JO n° C 174 du 25. 6. 1994.

(²) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 7 mars 1996

dans les affaires jointes C-171/94 et C-172/94 (demandes de décision préjudicielle de la cour du travail de Bruxelles): Albert Merckx et Patrick Neuhuys contre Ford Motors Company Belgium SA (¹)

(Maintenance des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissement ou de parties d'établissements — Notion de transfert — Transfert d'une concession de vente)

(96/C 180/03)

(Langue de procédure: le français)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-171/94 et C-172/94, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la cour du travail de Bruxelles et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Albert Merckx (C-171/94), Patrick Neuhuys (C-172/94) et Ford Motors Company Belgium SA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (²), la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. N. Kakouris, président de chambre, G. F. Mancini (rapporteur), F. A. Schockweiler, P. J. G. Kapteyn et H. Ragnemalm, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 7 mars 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) L'article 1^{er} paragraphe 1 de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, doit être interprété en ce sens qu'entre dans son champ d'application une situation où une entreprise titulaire d'une concession de vente de véhicules automobiles pour un territoire déterminé cesse son activité et où la concession est alors transférée à une autre entreprise qui reprend une partie du personnel et bénéficie d'une promotion auprès de la clientèle, sans que soient transférés des éléments d'actif.

- 2) L'article 3 paragraphe 1 de la directive 77/187/CEE ne fait pas obstacle à ce qu'un travailleur employé par le cédant à la date du transfert d'entreprise s'oppose au transfert au cessionnaire de son contrat ou de sa relation de travail. Dans cette hypothèse, il appartient aux États membres de déterminer le sort réservé au contrat ou la relation de travail est résilié en raison d'une modification du niveau de la rémunération accordée au travailleur, l'article 4 paragraphe 2 de la directive impose aux États membres de prévoir que la résiliation est intervenue du fait de l'employeur.

(¹) JO n° C 233 du 20. 8. 1994.

(²) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 26.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 7 mars 1996

dans l'affaire C-192/94 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia n° 10 de Sevilla): El Corte Inglés SA contre Cristina Blázquez Rivero (¹)

(Effet direct des directives non transposées — Directive 87/102/CEE du Conseil en matière de crédit à la consommation)

(96/C 180/04)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-192/94, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Juzgado de Primera Instancia n° 10 de Sevilla (Espagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre El Corte Inglés SA et Cristina Blázquez Rivero, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 129 A du traité et de l'article 11 de la directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (²), la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. N. Kakouris, président de chambre, G. Hirsch (rapporteur), P. J. G. Kapteyn, J. L. Murray et H. Ragnemalm, juges; avocat général: M. C. O. Lenz, greffier: M. R. Grass, a rendu le 7 mars 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

À défaut de mesures de transposition de la directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, dans les délais prescrits, le consommateur ne peut, même compte tenu de l'article 129 A du traité, fonder sur la directive elle-même un droit de recours à l'encontre d'un prêteur, personne privée, en raison d'insuffisances dans la fourniture de biens ou dans la prestation de services par le fournisseur ou par le prestataire avec lequel ce

prêteur a conclu une convention d'exclusivité de crédit et faire valoir ce droit devant une juridiction nationale.

(¹) JO n° C 275 du 1. 10. 1994.

(²) JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 48.

ARRÊT DE LA COUR

du 12 mars 1996

dans l'affaire C-441/93 (demande de décision préjudicielle du Polymeles Protodikeio Athinon): Panagis Pafitis et autres contre Trapeza Kentrikis Ellados AE et autres (¹)

(Droit des sociétés — Directive 77/91/CEE — Modification du capital d'une société anonyme bancaire — Effet direct de l'article 25 paragraphe 1 et de l'article 29 paragraphe 3 de la directive — Abus du droit)

(96/C 180/05)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-441/93, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Polymeles Protodikeio Athinon et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Panagis Pafitis et autres, en présence de Investment and Shipping Enterprises Est et autres, et Trapeza Kentrikis Ellados AE et autres, en présence de Trapeza tis Ellados AE et autres, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 25 et suivants et 29 de la deuxième directive 77/91/CEE du Conseil, du 13 décembre 1976, tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (²), la Cour, composée de MM. C. N. Kakouris, président de chambre, faisant fonction de président, D. A. O. Edward et G. Hirsch, présidents de chambre, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn (rapporteur), C. Gulmann, J. L. Murray, H. Ragnemalm et L. Sevón, juges; avocat général: M. G. Tesaurò; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 12 mars 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *L'article 25 de la deuxième directive 77/91/CEE du Conseil, du 13 décembre 1976, tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme*

ainsi que le maintien et les modifications de son capital, s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que le capital d'une société anonyme bancaire se trouvant, en raison de son endettement, dans une situation exceptionnelle peut être augmenté par voie administrative et sans délibération de l'assemblée générale.

2) *La publication de l'offre de souscription dans des quotidiens ne constitue pas une information par écrit des titulaires d'actions nominatives au sens de l'article 29 paragraphe 3 troisième phrase de la directive 77/91/CEE.*

(¹) JO n° C 1 du 4. 1. 1994.

(²) JO n° L 26 du 30. 1. 1977, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 14 mars 1996

dans l'affaire C-275/94 (demande de décision préjudicielle de la Hof van cassatie van België): Roger van der Linden contre Berufsgenossenschaft der Feinmechanik und Elektrotechnik (¹)

(Convention de Bruxelles — Interprétation de l'article 47 point 1 — Documents à produire par la partie qui demande l'exécution — Obligation de produire la preuve de la signification du jugement rendu — Possibilité de produire la preuve de la signification après que la requête a été formée)

(96/C 180/06)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-275/94, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par la Hof van cassatie van België et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Roger van der Linden et Berufsgenossenschaft der Feinmechanik und Elektrotechnik, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 47 point 1 de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (²), telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (³), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, J.-P.

Puissochet, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), C. Gulmann et P. Jann, juges; avocat général: M. N. Fennelly; greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 mars 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 47 point 1 de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, doit être interprété en ce sens que la preuve de la signification du jugement peut, lorsque les règles de procédure nationales le permettent, être apportée après le dépôt de la requête, notamment au cours d'une procédure de recours intentée ensuite par la partie contre laquelle l'exécution est demandée, à condition que celle-ci dispose d'un délai raisonnable pour exécuter volontairement le jugement et que la partie qui demande l'exécution supporte la charge de toute procédure inutile.

(¹) JO n° C 351 du 10. 12. 1994.

(²) JO n° L 299 du 31. 12. 1972, p. 32.

(³) JO n° L 304 du 30. 10. 1978, p. 77.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 14 mars 1996

dans l'affaire C-315/94 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeitsgericht Bielefeld): Peter de Vos contre Stadt Bielefeld (¹)

(Libre circulation des personnes — Service militaire — Avantage social)

(96/C 180/07)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-315/94, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par l'Arbeitsgericht Bielefeld (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Peter de Vos et Stadt Bielefeld, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (²), la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. N. Kakouris, président de chambre, G. Hirsch, F. A. Schockweiler, P. J. G. Kapteyn (rapporteur) et J. L. Murray, juges; avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer; greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 mars 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 7 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté,

doit être interprété en ce sens qu'un travailleur, qui a la nationalité d'un État membre et qui est employé sur le territoire d'un autre État membre, n'a pas droit à ce que les cotisations à la caisse complémentaire assurance vieillesse et survivants des salariés du secteur public (quote-part de l'employeur et quote-part du salarié) continuent d'être versées pour le montant qui aurait dû être versé si son contrat de travail n'avait pas été suspendu en raison de son appel sous les drapeaux, lorsqu'un tel droit est garanti à un ressortissant dudit État, travaillant dans la fonction publique et effectuant son service militaire dans cet État.

(¹) JO n° C 380 du 31. 12. 1994.

(²) JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 14 mars 1996

dans l'affaire C-238/95: Commission des Communautés européennes contre République italienne (¹)

(Manquement — Directive 93/67/CEE — Évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances dangereuses)

(96/C 180/08)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-238/95: Commission des Communautés européennes (agents: M^{mes} Laura Pignataro et Maria Condou-Durande) contre République italienne (agent: M. le professeur Umberto Leanza, assisté de M. Pier Giorgio Ferri, avvocato dello Stato), ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas et en ne communiquant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 93/67/CEE de la Commission, du 20 juillet 1993, établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil (²), la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive et du traité, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, J.-P. Puissochet (rapporteur), J. C. Moitinho de Almeida, L. Sevón et M. Wathelet, juges; avocat général: M. N. Fennelly; greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 mars 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En n'adoptant pas dans le délai prescrit les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 93/67/CEE de la Commission, du 20 juillet 1993, établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement des substances notifiées conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la directive 93/67/CEE.*

2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO n° C 229 du 2. 9. 1995.

(²) JO n° L 227 du 8. 9. 1993, p. 9.

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 de cette directive.

2) *Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(¹) JO n° C 229 du 2. 9. 1995.

(²) JO n° L 189 du 20. 7. 1990, p. 17.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 14 mars 1996

dans l'affaire C-239/95: Commission des Communautés européennes contre royaume de Belgique⁽¹⁾

(Manquement — Transposition de la directive 90/385/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs)

(96/C 180/09)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-239/95: Commission des Communautés européennes (agent: M. Hendrik van Lier) contre royaume de Belgique (agent: M. Jan Devadder), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas et, subsidiairement, en ne communiquant pas à la Commission les mesures nécessaires à la transposition de la directive 90/385/CEE du Conseil, du 20 juin 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs⁽²⁾, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive et en particulier de son article 16, la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. N. Kakouris, président de chambre, G. Hirsch, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler et J. L. Murray (rapporteur), juges; avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer; greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 mars 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 90/385/CEE du Conseil, du 20 juin 1990,*

ARRÊT DE LA COUR

du 19 mars 1996

dans l'affaire C-25/94: Commission des Communautés européennes contre Conseil de l'Union européenne⁽¹⁾

(OAA — Convention en matière de pêche — Droit de vote — États membres — Communauté)

(96/C 180/10)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-25/94: Commission des Communautés européennes (agent: M. Jörn Sack) contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. Rüdiger Bandilla et Felix van Craeynest), soutenu par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agents: M. John E. Collins, assisté de M. Richard Plender), ayant pour objet l'annulation de la décision du Conseil «Pêche» du 22 novembre 1993 attribuant aux États membres le droit de vote au sein de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture pour adopter l'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J.-P. Puissochet et G. Hirsch, présidents de chambre, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler (rapporteur), J. C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J. L. Murray, H. Ragnemalm et L. Sevón, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 19 mars 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *La décision du Conseil «Pêche» du 22 novembre 1993 attribuant aux États membres le droit de vote au sein de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et*

l'agriculture pour adopter l'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion est annulée.

2) *Le Conseil est condamné aux dépens.*

3) *Le Royaume-Uni supportera ses propres dépens.*

(¹) JO n° C 90 du 26. 3. 1994.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 21 mars 1996

dans l'affaire C-297/94 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État de Belgique): Dominique Bruyère et autres contre État belge(¹)

(Médicaments vétérinaires — Directives 81/851/CEE et 90/676/CEE)

(96/C 180/11)

(Langue de procédure: le français)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-297/94, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Conseil d'État de Belgique et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Dominique Bruyère et autres et État belge, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 4 paragraphe 2 de la directive 81/851/CEE du Conseil, du 28 septembre 1981, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires(²), dans sa version initiale et tel que modifié par la directive 90/676/CEE(³), la Cour (première chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, P. Jann et L. Sevón (rapporteur), juges; avocat général: M. M. B. Elmer; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 21 mars 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 4 de la directive 81/851/CEE du Conseil, du 28 septembre 1981, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires, dans sa version initiale et tel que modifié par la directive 90/676/CEE, doit être interprété comme interdisant d'importer dans un État membre un médicament visé par cette directive en vue de le mettre sur le marché de cet État ou de l'y administrer sans qu'une autorisation ait été

préalablement délivrée par l'autorité compétente de cet État membre.

(¹) JO n° C 370 du 24. 12. 1994.

(²) JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.

(³) JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 15.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 21 mars 1996

dans l'affaire C-335/94 (demande de décision préjudicielle de l'Amtsgericht Recklinghausen): Hans Walter Mrozek et Bernhard Jäger contre une amende administrative(¹)

(Dispositions sociales dans le domaine du transport par route — Dérogation pour les véhicules affectés au service de l'enlèvement des immondices)

(96/C 180/12)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-335/94, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par l'Amtsgericht Recklinghausen (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le recours judiciaire contre une amende administrative formé devant cette juridiction par Hans Walter Mrozek et Bernhard Jäger, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 4 point 6 du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route(²), la Cour (première chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, P. Jann (rapporteur) et L. Sevón, juges; avocat général: M. P. Léger; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 21 mars 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *La notion de «véhicules affectés au service de l'enlèvement des immondices» figurant à l'article 4 point 6 du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise les véhicules affectés au ramassage de déchets de toutes les sortes ne faisant pas l'objet d'une réglementation plus spécifique ainsi qu'à leur acheminement à proximité, dans le cadre d'un service général d'intérêt public assuré directement par les autorités publiques ou sous leur contrôle par des entreprises privées.*

2) *Dans les domaines qui ne relèvent pas du règlement (CEE) n° 3820/85, les États membres restent compé-*

tents pour adopter des réglementations en matière d'heures de conduite.

(¹) JO n° C 392 du 31. 12. 1994.

(²) JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 21 mars 1996

dans l'affaire C-39/95 (demande de décision préjudicielle du tribunal de police de La Rochelle): procédure pénale contre Pierre Goupil (¹)

(Dispositions sociales dans le domaine du transport par route — Dérogation pour les véhicules affectés au service de l'enlèvement des immondices)

(96/C 180/13)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-39/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le tribunal de police de La Rochelle (France) et tendant à obtenir, dans la procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre Pierre Goupil, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 4 point 6 du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (²), la Cour (première chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, P. Jann (rapporteur) et L. Sevón, juges; avocat général: M. P. Léger; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 21 mars 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

La notion de «véhicules affectés au service de l'enlèvement des immondices» figurant à l'article 4 point 6 du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise les véhicules affectés au ramassage de déchets de toutes les sortes ne faisant pas l'objet d'une réglementation plus spécifique ainsi qu'à leur acheminement à proximité, dans le cadre d'un service général d'intérêt public assuré directement par les autorités publiques ou sous leur contrôle par des entreprises privées.

(¹) JO n° C 87 du 8. 4. 1995.

(²) JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

du 26 mars 1996

dans l'affaire C-392/93 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice, Queen's Bench Division, Divisional Court): The Queen contre H. M. Treasury, *ex parte*: British Telecommunications plc (¹)

(Recours préjudiciel — Interprétation de la directive 90/531/CEE — Télécommunications — Transposition en droit national — Obligation d'indemniser en cas de transposition erronée)

(96/C 180/14)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-392/93, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la High Court of Justice, Queen's Bench Division, Divisional Court, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre The Queen et H. M. Treasury, *ex parte*: British Telecommunications plc, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 8 paragraphe 1 de la directive 90/531/CEE du Conseil, du 17 septembre 1990 relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (²), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. N. Kakouris, D. A. O. Edward et J.-P. Puissochet, présidents de chambre, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), C. Gulmann et J. L. Murray, juges; avocat général: M. G. Tesaurò; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 26 mars 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Un État membre ne peut pas, lorsqu'il transpose la directive, déterminer les services de télécommunications exclus du champ d'application de la directive 90/531/CEE du Conseil, du 17 septembre 1990, relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, en vertu de l'article 8 paragraphe 1, cette prérogative appartenant aux entités adjudicatrices elles-mêmes.*
- 2) *La condition posée par l'article 8 paragraphe 1 de la directive 90/531/CEE, selon laquelle «d'autres entités sont libres d'offrir les mêmes services dans la même aire géographique et dans des conditions substantiellement identiques», doit être vérifiée en droit et en fait, compte tenu notamment de toutes les caractéristiques des services concernés, de l'existence de services de substitution, des conditions de prix, de la position dominante de l'entité adjudicatrice sur le marché ainsi que d'éventuelles contraintes légales.*

3) *Le droit communautaire n'oblige pas un État membre, qui, lors de la transposition de la directive 90/531/CEE dans son droit national, a lui-même déterminé les services d'une entité adjudicatrice qui en sont exclus conformément à l'article 8, à indemniser cette entité des dommages qu'elle aurait encourus du fait de l'erreur ainsi commise.*

(¹) JO n° C 287 du 23. 10. 1993.

(²) JO n° L 297 du 29. 10. 1990, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

du 26 mars 1996

dans l'affaire C-238/94 (demande de décision préjudicielle du tribunal des affaires de sécurité sociale du Tarn-et-Garonne): José García et autres contre Mutuelle de prévoyance sociale d'Aquitaine et autres (¹)

(Assurance non vie — Directive 92/49/CEE du Conseil — Champ d'application)

(96/C 180/15)

(Langue de procédure: le français)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-238/94, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le tribunal des affaires de sécurité sociale du Tarn-et-Garonne (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre José García et autres et Mutuelle de prévoyance sociale d'Aquitaine et autres, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 2 paragraphe 2 de la directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie»)(²), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet et G. Hirsch, présidents de chambre, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J. L. Murray, P. Jann et H. Ragnemalm, juges; avocat général: M. G. Tesauo; greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 26 mars 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 2 paragraphe 2 de la directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troi-

sième directive «assurance non vie»), doit être interprété en ce sens que des régimes de sécurité sociale, tels que ceux en cause dans les affaires au principal, sont exclus du champ d'application de la directive 92/49/CEE.

(¹) JO n° C 304 du 29. 10. 1994.

(²) JO n° L 228 du 11. 8. 1992, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

du 26 mars 1996

dans l'affaire C-271/94: Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne (¹)

(Décision 94/445/CE du Conseil — Edicom — Réseaux télématiques — Base juridique)

(96/C 180/16)

(Langue de procédure: le français)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-271/94: Parlement européen (agents: MM. Gregorio Garzón Clariana, Johann Schoo et José Luis Rufas Quintana), soutenu par Commission des Communautés européennes (agent: M. Georgios Kremlis), contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. Antonio Sacchetti et Amadeu Lopes Sabino), ayant pour objet un recours tendant à l'annulation de la décision 94/445/CE du Conseil, du 11 juillet 1994, relative aux réseaux télématiques entre administrations pour les statistiques des échanges de biens entre États membres (Edicom)(²), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. N. Kakouris et G. Hirsch, présidents de chambre, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann, J. L. Murray, P. Jann, H. Ragnemalm et L. Sevón (rapporteur), juges; avocat général: M. A. La Pergola; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 26 mars 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *La décision 94/445/CE du Conseil, du 11 juillet 1994, relative aux réseaux télématiques entre administrations pour les statistiques des échanges de biens entre États membres (Edicom), est annulée.*

2) *Les effets des décisions de la Commission déjà adoptées sur le fondement de la décision annulée sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision adoptée sur la base juridique appropriée.*

3) *Le Conseil est condamné aux dépens.*

4) *La Commission supportera ses propres dépens.*

(1) JO n° C 316 du 12. 11. 1994.

(2) JO n° L 183 du 19. 7. 1994, p. 42.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 28 mars 1996

dans l'affaire C-468/93 (demande de décision préjudicielle du *Gerechthof te Leeuwarden*): *Gemeente Emmen* contre *Belastingdienst Grote Ondernemingen*⁽¹⁾

(Sixième directive TVA — Article 13 titre B point h) et article 4 paragraphe 3 point b) — Livraison de terrains à bâtir)

(96/C 180/17)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-468/93, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le *Gerechthof te Leeuwarden* (Pays-Bas), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre *Gemeente Emmen* et *Belastingdienst Grote Ondernemingen*, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions combinées de l'article 13 titre B, point h) et de l'article 4 paragraphe 3 point b) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme⁽²⁾, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, J.-P. Puissechet (rapporteur), J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann et M. Wathelet, juges; avocat général: M. N. Fennelly; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 28 mars 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

Il revient aux États membres de définir la notion de «terrain à bâtir» au sens des dispositions combinées de l'article 13 titre B point h) et de l'article 4 paragraphe 3 point b) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme. Il n'appartient pas en conséquence à la Cour de préciser quel degré d'aménagement devrait présenter un terrain non bâti pour être qualifié de terrain à bâtir au sens de cette directive.

(1) JO n° C 43 du 12. 2. 1994.

(2) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 28 mars 1996

dans l'affaire C-99/94 (demande de décision préjudicielle du *Finanzgericht Rheinland-Pfalz*): *Robert Birkenbeul GmbH & Co. KG* contre *Hauptzollamt Koblenz*⁽¹⁾

(Droits antidumping sur les importations de moteurs électriques)

(96/C 180/18)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-99/94, ayant pour une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le *Finanzgericht Rheinland-Pfalz* (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre *Robert Birkenbeul GmbH & Co. KG* et *Hauptzollamt Koblenz*, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement (CEE) n° 3019/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, instituant un droit antidumping provisoire à l'égard des importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique⁽²⁾, et du règlement (CEE) n° 864/87 du Conseil, du 23 mars 1987, instituant un droit antidumping définitif à l'égard des importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique, et portant perception définitive des montants garantis à titre de droit provisoire⁽³⁾, la Cour (troisième chambre), composée de MM. J.-P. Puissechet (rapporteur), président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida et C. Gulmann, juges; avocat général: M. N. Fennelly; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 28 mars 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

Le règlement (CEE) n° 3019/86 de la Commission, du 30 septembre 1986, instituant un droit antidumping provisoire à l'égard des importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique, et le règlement (CEE) n° 864/87 du Conseil, du 23 mars 1987, instituant un droit antidumping définitif à l'égard des importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus, originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique, et portant perception définitive des montants garantis à titre de droit provisoire, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne visent que les importations de moteurs électriques polyphasés normalisés qui sont complets ou finis.

(1) JO n° C 132 du 14. 5. 1994.

(2) JO n° L 280 du 1. 10. 1986, p. 68.

(3) JO n° L 83 du 27. 3. 1987, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 28 mars 1996

dans l'affaire C-129/94 (demande de décision préjudicielle de l'Audiencia Provincial de Sevilla): Procédure pénale contre Rafael Ruiz Bernáldez⁽¹⁾

(Assurance obligatoire des automobiles — Exclusion des dommages causés par les conducteurs en état d'ivresse)

(96/C 180/19)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-129/94, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par l'Audiencia Provincial de Sevilla (Espagne) et tendant à obtenir, dans la procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre Rafael Ruiz Bernáldez, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité⁽²⁾, de la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil⁽³⁾ et de la troisième directive 90/232/CEE du Conseil⁽⁴⁾ concernant, toutes les deux, le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, J.-P. Puissechet (rapporteur), J. C. Moitinho de Almeida, L. Sevón et M. Wathelet, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 28 mars 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 3 paragraphe 1 de la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, doit être interprété en ce sens que, sans préjudice des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 de la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, le contrat d'assurance obligatoire ne peut pas prévoir que, dans certains cas et, en particulier, dans le cas où le conducteur du véhicule était en état d'ivresse, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les dommages corporels et matériels causés à des tiers par le véhicule assuré. En revanche, le contrat d'assurance obligatoire peut prévoir que, dans de telles hypothèses, l'assureur disposera d'une action récursoire contre l'assuré.

(1) JO n° C 188 du 9. 7. 1994.

(2) JO n° L 103 du 2. 5. 1972, p. 1.

(3) JO n° L 8 du 11. 1. 1984, p. 17.

(4) JO n° L 129 du 19. 5. 1990, p. 33.

ARRÊT DE LA COUR

du 28 mars 1996

dans l'affaire C-191/94 (demande de décision préjudicielle du tribunal de première instance de Bruxelles): AGF Belgium SA contre Communauté européenne et autres⁽¹⁾

(Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés — Surprimes d'assurance automobile)

(96/C 180/20)

(Langue de procédure: le français)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-191/94, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le tribunal de première instance de Bruxelles et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre AGF Belgium SA et Communauté européenne, Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), Fonds national de reclassement social des handicapés, Croix-Rouge de Belgique et État belge, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 3 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. N. Kakouris, J.-P. Puissechet (rapporteur) et G. Hirsch, présidents de chambre, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn, P. Jann, H. Ragnemalm, L. Sevón et M. Wathelet, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 28 mars 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *L'article 3 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes doit être interprété en ce sens que des prélèvements obligatoires tels que des suppléments de primes d'assurance automobile destinés à contribuer au financement d'organismes d'intérêt public relèvent de son champ d'application.*
- 2) *L'article 3 troisième alinéa du même protocole doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à des prélèvements obligatoires tels que des suppléments de primes d'assurance automobile destinés à contribuer, d'une manière générale, au financement d'organismes d'intérêt public et qui ne constituent pas la contrepartie d'un service déterminé.*
- 3) *L'article 3 deuxième alinéa du même protocole doit être interprété en ce sens que la remise ou le remboursement des droits indirects et des taxes à la vente qu'il prévoit s'applique à tout type d'achat, y compris le recours à des prestations de services, qui est nécessaire à l'accomplis-*

sement de la mission des Communautés et dont le montant dépasse le seuil fixé par la législation en cause.

(¹) JO n° C 233 du 20. 8. 1994.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 28 mars 1996

dans l'affaire C-272/94 (demande de décision préjudicielle du tribunal correctionnel d'Arlon): Procédure pénale contre Michel Guiot et Climatec SA (¹)

(Cotisations patronales — Timbres-fidélité — Timbres-intempéries — Libre prestation de services)

(96/C 180/21)

(Langue de procédure: le français)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-272/94, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le tribunal correctionnel d'Arlon (Belgique) et tendant à obtenir, dans la procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre Michel Guiot et Climatec SA, en tant qu'employeur civilement responsable, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 59 et 60 du traité, la Cour (première chambre), composée de MM. D. A. O. Edward (rapporteur), président de chambre, P. Jann et L. Sevón, juges; avocat général: M. G. Tesauro; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 28 mars 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

Les articles 59 et 60 du traité s'opposent à ce qu'un État membre oblige une entreprise, établie dans un autre État membre et exécutant temporairement des travaux dans le premier État, à verser des cotisations patronales au titre de «timbres-fidélité» et de «timbres-intempéries» du chef des travailleurs qui ont été affectés à la réalisation de ces travaux, alors que cette entreprise est déjà redevable de cotisations comparables, du chef des mêmes travailleurs et pour les mêmes périodes d'activité, dans l'État où elle est établie.

(¹) JO n° C 316 du 12. 11. 1994.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 28 mars 1996

dans l'affaire C-299/94 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Ireland): Anglo Irish Beef Processors International et autres contre Minister for Agriculture, Food and Forestry (¹)

(Restitutions différenciées à l'exportation — Force majeure — Majoration — Libération d'une caution — Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies)

(96/C 180/22)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-299/94, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la High Court of Ireland et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Anglo Irish Beef Processors International et autres et Minister for Agriculture, Food and Forestry, une décision à titre préjudiciel concernant l'interprétation et la validité du règlement (CEE) n° 2340/90 du Conseil, du 8 août 1990, empêchant les échanges de la Communauté concernant l'Iraq et le Koweït (²) et du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (³), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 354/90 (⁴), la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. N. Kakouris, président de chambre, G. Hirsch, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler et P. J. G. Kapteyn (rapporteur), juges; avocat général: M. A. La Pergola; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 28 mars 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) L'article 33 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 354/90, doit être interprété en ce sens que, lorsque, par suite d'un cas de force majeure, des marchandises ne parviennent pas à leur pays de destination mais sont exportées dans d'autres pays tiers dans lesquels la restitution à l'exportation est inférieure ou inexistante, la garantie acquise est égale à la différence entre le montant de la restitution avancée et celui de la restitution effectivement due.
- 2) L'examen du règlement (CEE) n° 3665/87 n'a fait apparaître aucun élément de nature à en affecter sa validité.

(¹) JO n° C 386 du 31. 12. 1994.

(²) JO n° L 213 du 9. 8. 1990, p. 1.

(³) JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

(⁴) JO n° L 38 du 10. 2. 1990, p. 34.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 28 mars 1996

dans l'affaire C-318/94: Commission des Communautés européennes contre république fédérale d'Allemagne⁽¹⁾*(Recours en manquement — Marchés publics de travaux — Défaut de publication d'un avis de marché)*

(96/C 180/23)

*(Langue de procédure: l'allemand)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-318/95: Commission des Communautés européennes (agents: M. Hendrik van Lier et, initialement, M^{me} Angela Bardenhewer, puis M^{me} Claudia Schmidt) contre république fédérale d'Allemagne (agents: MM. Ernst Röder et Gereon Thiele), ayant pour objet de faire constater que, l'Office des eaux et de la navigation d'Emden ayant passé le marché public des travaux de dragage de l'Ems inférieure, entre Papenburg et Oldersum, selon une procédure négociée sans publication préalable d'un avis d'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes*, la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 71/305/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux⁽²⁾, telle que modifiée par la directive 89/440/CEE⁽³⁾, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, P. Jann (rapporteur), L. Sevón et M. Wathelet, juges; avocat général: M. M. B. Elmer; greffier: M. R. Grass, a rendu le 28 mars 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *L'Office des eaux et de la navigation d'Emden ayant passé le marché public des travaux de dragage de l'Ems inférieure, entre Papenburg et Oldersum, selon une procédure négociée sans publication préalable d'un avis d'adjudication au Journal officiel des Communautés européennes, la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 71/305/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, telle que modifiée par la directive 89/440/CEE.*
- 2) *La république fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 380 du 31. 12. 1994.⁽²⁾ JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 210 du 21. 6. 1989, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 25 avril 1996

dans l'affaire C-274/93: Commission des Communautés européennes contre grand-duché de Luxembourg⁽¹⁾*(Manquement d'État — Inexécution de la directive 86/609/CEE du Conseil — Protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques)*

(96/C 180/24)

*(Langue de procédure: le français)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-274/93: Commission des Communautés européennes (agent: M. Xavier Lewis) contre grand-duché de Luxembourg, ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas, dans les délais prescrits, toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 86/609/CEE du Conseil, du 24 novembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques⁽²⁾, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 25 de ladite directive ainsi que des articles 5 et 189 du traité, la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. N. Kakouris, président de chambre, G. Hirsch (rapporteur), F. A. Schockweiler, P. J. G. Kapteyn et J. L. Murray, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 25 avril 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Le grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 168 du 19. 6. 1993.⁽²⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 25 avril 1996

dans l'affaire C-87/94: Commission des Communautés européennes contre royaume de Belgique⁽¹⁾*(Marchés publics — Secteur des transports — Directive 90/531/CEE)*

(96/C 180/25)

*(Langue de procédure: le français)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-87/94: Commission des Communautés européennes (agent: M. Hendrik van Lier) contre royaume

de Belgique (agent: M. Jan Devadder, assisté de M^{es} Michel Waelbroeck et Denis Waelbroeck), ayant pour objet de faire constater que, en prenant en compte, dans le cadre d'un marché public lancé par la Société régionale wallonne du transport, des modifications faites à l'une des offres postérieurement à l'ouverture de celles-ci, en admettant dans la procédure d'adjudication un soumissionnaire qui ne répondait pas aux critères de sélection du cahier des charges et en retenant une offre qui ne répondait pas aux critères d'attribution du cahier des charges, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 90/531/CEE du Conseil, du 17 septembre 1990, relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications⁽²⁾ ainsi qu'au principe d'égalité de traitement qui est à la base de toute réglementation des procédures d'adjudication des marchés publics, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, (rapporteur), président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann, P. Jann et L. Sevón, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 25 avril 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En tenant compte, dans le cadre d'un marché public lancé par la Société régionale wallonne du transport, des données fournies, quant à la consommation de carburant, par EMI dans sa note complémentaire du 24 août 1993 et, donc, après l'ouverture des offres, en attribuant le marché à la société EMI sur la base de chiffres qui ne correspondaient pas aux prescriptions de l'annexe 23 du cahier spécial des charges pour le calcul de la pénalité fictive de cette société en ce qui concerne les frais de maintenance pour le remplacement du moteur et de la boîte de vitesses, en tenant compte, lors de la comparaison des offres pour les lots n° 4 à n° 6, des éléments d'économie proposés par la société EMI sans les avoir mentionnés dans le cahier des charges ou l'avis de marché, en les utilisant pour compenser les différences financières entre les offres classées en première place et celles de la société EMI classées en deuxième place, et en ayant retenu certaines des offres de la société EMI en vertu de la prise en compte de ces éléments, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 90/531/CEE du Conseil, du 17 septembre 1990, relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.*

2) *Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(1) JO n° C 132 du 14. 5. 1994.

(2) JO n° L 297 du 29. 10. 1980, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

du 30 avril 1996

dans l'affaire C-308/93 (demande de décision préjudicielle du Centrale Raad van Beroep): Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank contre J. M. Cabanis-Issarte⁽¹⁾

(Sécurité sociale des travailleurs migrants — Assurance vieillesse volontaire — Conjoint survivant d'un travailleur — Égalité de traitement)

(96/C 180/26)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-308/93, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Centrale Raad van Beroep (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Bestuur van de Sociale Verzekeringsbank et J. M. Cabanis-Issarte, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté⁽²⁾, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil⁽³⁾, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet et G. Hirsch, présidents de chambre, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J. L. Murray, P. Jann, H. Ragnemalm et M. Wathelet (rapporteur), juges; avocat général: M. G. Tesauo; greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 30 avril 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil doivent être interprétés en ce sens qu'ils peuvent être invoqués par le conjoint survivant d'un travailleur migrant en vue de la détermination du taux de cotisation afférent à une période d'assurance volontaire accomplie sous le régime de pensions de vieillesse de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur a exercé son emploi.*

2) *Le présent arrêt ne peut être invoqué à l'appui de revendications relatives à des prestations afférentes à des périodes antérieures à la date de son prononcé, sauf en ce qui concerne les personnes qui ont, avant cette*

date, introduit un recours en justice ou soulevé une réclamation équivalente.

(¹) JO n° C 196 du 20. 7. 1993.

(²) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

(³) JO n° L 230 du 22. 8. 1983, p. 6.

ARRÊT DE LA COUR

du 30 avril 1996

dans l'affaire C-58/94: royaume des Pays-Bas contre Conseil de l'Union européenne⁽¹⁾

(Recours en annulation — Réglementation relative à l'accès du public aux documents du Conseil)

(96/C 180/27)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-58/94: royaume des Pays-Bas (agents: A. Bos et J. W. de Zwaan), soutenu par Parlement européen (agents: MM. G. Garzón Clariana, C. Pennera et M^{me} E. Vandenbosch), contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. J.-P. Jacqué et G. Houttuin), soutenu par Commission des Communautés européennes (agents: MM. P. Van Nuffel et S. Van Raepenbusch) et par République française (agents: M^{me} C. de Salins et M. H. Renié), ayant pour objet l'annulation de la décision 93/731/CE du Conseil, du 20 décembre 1993, relative à l'accès du public aux documents du Conseil⁽²⁾, de l'article 22 du règlement intérieur du Conseil, tel qu'il résulte de la décision 93/662/CE du Conseil⁽³⁾ et du code de conduite (93/730/CE) concernant l'accès du public aux documents du Conseil et de la Commission⁽⁴⁾ pour autant que cet acte est à considérer comme un acte comportant des effets juridiques, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. N. Kakouris, D. A. O. Edward, J.-P. Puissechet et G. Hirsch, présidents de chambre, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J. L. Murray, P. Jann, H. Ragnemalm, L. Sevón et M. Wathelet, juges; avocat général: M. G. Tesaro; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 30 avril 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.*
- 3) *La République française, le Parlement européen et la Commission des Communautés européennes supporteront leurs propres dépens.*

(¹) JO n° C 90 du 26. 3. 1994.

(²) JO n° L 340 du 31. 12. 1993, p. 43.

(³) JO n° L 304 du 10. 12. 1993, p. 1.

(⁴) JO n° L 340 du 31. 12. 1993, p. 41.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 2 mai 1996

dans l'affaire C-18/94 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice of England and Wales, Queen's Bench Division): Barbara Hopkins et autres contre National Power plc., Powergen plc., en présence de British Coal Corporation⁽¹⁾

(Traité CECA — Discriminations entre producteurs — Application des articles 4 et 63 du traité CECA — Effet direct — Traité CE — Abus de position dominante — Article 86 du traité CE — Réparation des dommages résultant de la violation de ces dispositions — Compétences respectives de la Commission et du juge national)

(96/C 180/28)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-18/94, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE et de l'article 41 du traité CECA, par la High Court of Justice of England and Wales, Queen's Bench Division, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Barbara Hopkins et autres et National Power plc, Powergen plc, en présence de British Coal Corporation, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 4 et 63 du traité CECA ainsi que de l'article 86 du traité CE, la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. N. Kakouris, président de chambre, G. Hirsch, G. F. Mancini (juge rapporteur), F. A. Schockweiler et P. J. G. Kapteyn, juges; avocat général: M. N. Fennelly; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 2 mai 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Les dispositions du traité CECA et, en particulier, son article 4 point b) et son article 63 paragraphe 1 constituent le cadre juridique dans lequel se situent les discriminations exercées par les acheteurs à l'égard des producteurs en ce qui concerne le prix, le volume et les autres conditions d'achat de charbon.*
- 2) *L'article 4 point b) et l'article 63 paragraphe 1 du traité CECA ne créent pas des droits dont les particuliers peuvent se prévaloir directement devant les juridictions nationales. En revanche, dans tous les cas où les dispositions d'une recommandation fondée sur l'article 63 paragraphe 1 apparaissent comme étant, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, elles peuvent être directement invoquées par les particuliers devant le juge national.*
- 3) *Les décisions de la Commission fondées sur l'article 65 et l'article 66 paragraphe 7 du traité CECA, obligatoires en tous leurs éléments en vertu de l'article 14 du traité CECA, s'imposent aux juridictions nationales. Celles-ci*

demeurent toutefois compétentes pour interroger la Cour sur leur validité ou leur interprétation.

(¹) JO n° C 76 du 12. 3. 1994; JO n° C 174 du 25. 6. 1994.

ARRÊT DE LA COUR

du 2 mai 1996

dans l'affaire C-206/94 (demande de décision préjudicielle du Bundesarbeitsgericht): Brennet AG contre Vittorio Paletta (¹)

(Sécurité sociale — Reconnaissance d'une incapacité de travail)

(96/C 180/29)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-206/94, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Bundesarbeitsgericht et tendant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction entre Brennet AG et Vittorio Paletta, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 22 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (²), dans sa version résultant du règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil (³), ainsi que sur l'interprétation et la validité de l'article 18 paragraphes 1 à 5 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (⁴), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. N. Kakouris, J.-P. Puissechet et G. Hirsch, présidents de chambre, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), P. J. G. Kapteyn, J. L. Murray, P. Jann, H. Ragnemalm, L. Sevón et M. Wathelet, juges; avocat général: M. G. Cosmas; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 2 mai 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) L'article 22 paragraphe 1 point a) ii) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version résultant du règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, doit être interprété en ce sens qu'il vise une réglementation nationale selon laquelle un salarié a, lors d'une incapacité de travail, droit au maintien de la rémunération pendant une certaine période, même si le salaire n'est dû qu'un certain temps après la survenance de l'incapacité.
- 2) L'interprétation de l'article 18 paragraphes 1 à 5 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement

(CEE) n° 1408/71, que la Cour a donnée dans l'arrêt du 3 juin 1992, Paletta (affaire C-45/90, Recueil 1992, p. I-3423), n'implique pas qu'il soit interdit à l'employeur d'apporter les éléments de preuve qui permettront, le cas échéant, à la juridiction nationale de constater l'existence d'un comportement abusif ou frauduleux résultant du fait que le travailleur, bien qu'il fasse état d'une incapacité de travail établie conformément à l'article 18 précité, n'a pas été malade.

(¹) JO n° C 275 du 1. 10. 1994.

(²) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

(³) JO n° L 230 du 22. 8. 1983, p. 6.

(⁴) JO n° L 74 du 27. 3. 1972, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 2 mai 1996

dans l'affaire C-234/95: Commission des Communautés européennes contre République française (¹)

(Manquement — Directive 92/50/CEE)

(96/C 180/30)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-234/95: Commission des Communautés européennes (agent: M. Hendrik van Lier) contre République française (agents: M^{me} Catherine de Salins et M. Philippe Martinet), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (²) et, subsidiairement, en s'abstenant d'informer immédiatement la Commission de telles mesures, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive et, principalement, de son article 44, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, J.-P. Puissechet, P. Jann (rapporteur), L. Sevón et M. Wathelet, juges; avocat général: M. A. La Pergola; greffier: M. R. Grass, a rendu le 2 mai 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 44 paragraphe 1 de ladite directive.
- 2) La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO n° C 229 du 2. 9. 1995.

(²) JO n° L 209 du 24. 7. 1992, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 2 mai 1996

dans l'affaire C-253/95: Commission des Communautés européennes contre république fédérale d'Allemagne⁽¹⁾*(Manquement — Directive 92/50/CEE)*

(96/C 180/31)

*(Langue de procédure: l'allemand)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-253/95: Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} Claudia Schmidt) contre république fédérale d'Allemagne (agents: MM. Ernst Röder et Bernd Klocke), ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services⁽²⁾ et, subsidiairement, en n'informant pas immédiatement la Commission des mesures prises, la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 189 troisième alinéa du traité et de l'article 44 paragraphe 1 de ladite directive, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, J.-P. Puissechet, P. Jann (rapporteur), L. Sevón et M. Wathelet, juges; avocat général: M. A. La Pergola; greffier: M. R. Grass, a rendu le 2 mai 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 44 paragraphe 1 de ladite directive.*
- 2) *La république fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 248 du 23. 9. 1995.⁽²⁾ JO n° L 209 du 24. 7. 1992, p. 1.**ARRÊT DE LA COUR**

(cinquième chambre)

du 2 mai 1996

dans l'affaire C-311/95: Commission des Communautés européennes contre République hellénique⁽¹⁾*(Manquement — Directive 92/50/CEE)*

(96/C 180/32)

*(Langue de procédure: le grec)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-311/95: Commission des Communautés européennes (agent: M. Dimitrios Gouloussis) contre Répu-

blique hellénique (agents: M^{mes} Ioanna Galani-Maragkou-daki et Dimitra Tsagkaraki), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas ou en ne communiquant pas à la Commission, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de service⁽²⁾, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, la Cour (cinquième chambre), D. A. O. Edward, président de chambre, J.-P. Puissechet, P. Jann (rapporteur), L. Sevón et M. Wathelet, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. R. Grass, a rendu le 2 mai 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 44 paragraphe 1 de ladite directive.*
- 2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 315 du 25. 11. 1995.⁽²⁾ JO n° L 209 du 24. 7. 1992, p. 1.**ORDONNANCE DE LA COUR**

(deuxième chambre)

du 14 mars 1996

dans l'affaire C-31/95 P: Sergio Del Plato contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾*(Fonctionnaire — Pourvoi manifestement irrecevable — Défaut de moyens)*

(96/C 180/33)

*(Langue de procédure: l'italien)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-31/95 P, Sergio Del Plato (avocat: M^e Luigi Bonomi), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 7 décembre 1994, Del Plato contre Commission (affaire T-242/94, Recueil de jurisprudence — Fonction publique, p. II-961), et tendant à l'annulation de cette ordonnance, l'autre partie à la procédure étant la Commission des Communautés européennes (agent: M. Gianluigi Valsesia), la Cour (deuxième chambre), composée de MM. G. Hirsch (rapporteur), président de chambre, G. F. Mancini et F. A. Schockweiler, juges; avocat général: M. N. Fennelly; gref-

fier: M. R. Grass, a rendu le 14 mars 1996 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le pourvoi est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Del Plato est condamné aux dépens de la présente instance.*

(¹) JO n° C 87 du 8. 4. 1995.

ORDONNANCE DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 24 avril 1996

dans l'affaire C-87/95 P: Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore degli avvocati e procuratori (CNPAAP) contre Conseil de l'Union européenne (¹)

(Recours en annulation — Règlement (CE) n° 3604/93 précisant les définitions en vue de l'application de l'interdiction de l'accès privilégié énoncée à l'article 104 A du traité — Recevabilité — Pourvoi manifestement non fondé)

(96/C 180/34)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-87/95 P, Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore degli avvocati e procuratori (CNPAAP) (avocats: M^{es} Pietro Adonnino, Mario Sanino, Maurizio de Stefano et Alberto Colabianchi), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) du 11 janvier 1995, Cassa nazionale di previdenza ed assistenza a favore degli avvocati e procuratori contre Conseil (affaire T-116/94, Recueil, p. II-1), et tendant à l'annulation de cette ordonnance, l'autre partie à la procédure étant le Conseil de l'Union européenne (agents: MM. Rüdiger Bandilla et Antonio Lucidi), la Cour (quatrième chambre), composée de MM. C. N. Kakouris, président de chambre, P. J. G. Kapteyn et J. L. Murray (rapporteur), juges; avocat général: A. La Pergola; greffier: M. R. Grass, a rendu le 24 avril 1996 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*

- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO n° C 159 du 24. 6. 1995.

ORDONNANCE DE LA COUR

du 25 mars 1996

dans l'affaire C-137/95 P: Vereniging van Samenwerkende Prijsregelende Organisaties in de Bouwnijverheid et autres contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Pourvoi — Concurrence — Décisions d'association d'entreprises — Exemption — Appréciation de la gravité des infractions — Pourvoi manifestement non fondé)

(96/C 180/35)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-137/95 P, Vereniging van Samenwerkende Prijsregelende Organisaties in de Bouwnijverheid et autres (avocats: M^{es} L. H. van Lennep et E. H. Pijnacker Hordijk), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 21 février 1995, Samenwerkende Prijsregelende Organisaties et autres contre Commission (affaire T-29/92, Recueil, p. II-289), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant la Commission des Communautés européennes (agent: M. B. J. Drijber, assisté de M^c P. Glazener, avocat), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. N. Kakouris, D. A. O. Edward, J.-P. Puissechot et G. Hirsch, présidents de chambre, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J. L. Murray, P. Jann (rapporteur), H. Ragnemalm, L. Sevón et M. Wathelet, juges; avocat général: M. M. B. Elmer; greffier: M. R. Grass, a rendu le 25 mars 1996 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Les requérantes sont condamnées solidairement aux dépens.*

(¹) JO n° C 189 du 22. 7. 1995.

ORDONNANCE DE LA COUR

(première chambre)

du 28 mars 1996

dans l'affaire C-270/95 P: Christina Kik contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes, soutenus par royaume d'Espagne⁽¹⁾

(Règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire — Langues — Recours en annulation — Personnes physiques et morales — Actes les concernant directement et individuellement — Pourvoi manifestement non fondé)

(96/C 180/36)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-270/95 P, Christina Kik (avocat: M^c Goosen L. Kooy), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 19 juin 1995, Kik contre Conseil et Commission (affaire T-107/94, Recueil, p. II-1717), et tendant à l'annulation de cette ordonnance, les autres parties à la procédure étant le Conseil de l'Union européenne (agents: MM. Giorgio Maganza et Guus Houttuin) et la Commission des Communautés européennes (agent: M. Pieter Van Nuffel), soutenus par royaume d'Espagne (agents: M. Alberto José Navarro González et M^{me} Gloria Calvo Díaz), la Cour (première chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, P. Jann (rapporteur) et L. Sevón, juges; avocat général: M. P. Léger; greffier: M. R. Grass, a rendu le 28 mars 1996 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil et par la Commission. La partie intervenante supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 268 du 14. 10. 1995.

ORDONNANCE DE LA COUR

du 13 mars 1996

dans l'affaire C-326/95: Banco de Fomento e Exterior SA contre Amândio Maurício Martins Pechim et autres⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Irrecevabilité)

(96/C 180/37)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-326/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité,

par le Tribunal Cível da Comarca de Lisboa et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Banco de Fomento e Exterior SA et Amândio Maurício Martins Pechim, Maria da Luz Lima Barros Raposo Pechim, Confecções Têxteis de Vouzela Ld (CTV), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 59, 90 et 92 du traité, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. N. Kakouris, D. A. O. Edward, J.-P. Puissechet et G. Hirsch, présidents de chambre, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J. L. Murray, P. Jann, H. Ragnemalm, L. Sevón et M. Wathelet, juges; avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer; greffier: M. R. Grass, a rendu le 13 mars 1996 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

La demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Cível da Comarca de Lisboa est irrecevable.

⁽¹⁾ JO n° C 333 du 9. 12. 1995.

ORDONNANCE DE LA COUR

du 20 mars 1996

dans l'affaire C-2/96: Procédure pénale contre Carlo Sunino et Giancarlo Data⁽¹⁾

(Interprétation des articles 48, 55, 59, 60, 66, 86 et 90 du traité)

(96/C 180/38)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-2/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la Pretura circondariale di Ivrea, Sezione di Strambino (Italie), et tendant à obtenir, dans la procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre Carlo Sunino et Giancarlo Data, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 48, 55, 59, 60, 66, 86 et 90 du traité au regard d'une législation nationale qui exclut les entreprises privées de l'activité d'intermédiaire sur le marché du travail intérimaire, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. N. Kakouris, D. A. O. Edward, J.-P. Puissechet et G. Hirsch, présidents de chambre, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn (rapporteur), C. Gulmann, J. L. Murray, P. Jann, H. Ragnemalm, L. Sevón et M. Wathelet, juges; avocat général: M. M. B. Elmer; greffier: M. R. Grass, a rendu le 20 mars 1996 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

La demande de décision préjudicielle présentée par la Pretura circondariale di Ivrea, Sezione di Strambino, par ordonnance du 14 décembre 1995, est irrecevable.

(¹) JO n° C 46 du 17. 2. 1996.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht Düsseldorf, rendue le 26 mars 1996, dans le litige FRUKO-Handelsgesellschaft mbH contre Hauptzollamt Emmerich

(Affaire C-120/96)

(96/C 180/39)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la quatrième chambre du Finanzgericht Düsseldorf, rendue le 26 mars 1996 dans le litige FRUKO-Handelsgesellschaft mbH contre Hauptzollamt Emmerich, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 15 avril 1996.

Le Finanzgericht Düsseldorf demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Quel doit être le degré de gravité de l'atteinte subie pour qu'on puisse admettre qu'un dommage irréparable est à craindre pour l'intéressé, au sens de l'article 244 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2913/92 (¹)?
- 2) Quand existe-t-il un dommage au sens de l'article 244 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2913/92?
- 3) À partir de quel degré de probabilité doit-on admettre la possibilité, mentionnée à l'article 244 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2913/92, que survienne un dommage irréparable?
- 4) Dans l'hypothèse où il convient de répondre à la première question en ce sens que le dommage est suffisamment important dès lors que, avec la décision des autorités douanières qui est contestée mais dont l'exécution n'est pas suspendue, une demande de déclaration de faillite peut être déposée avec quelque chance d'aboutir en raison de la situation financière du redevable des droits, le sursis à exécution doit-il être accordé lorsque la demande de déclaration de faillite pourrait tout aussi bien être déposée sans prendre en considération la décision des autorités douanières non suspendue?

(¹) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Oberste Gerichtshof, rendue le 11 mars 1996, dans l'affaire Stephen Austin Saldanha et MTS Securities Corporation contre HIROSS Holding Aktiengesellschaft

(Affaire C-122/96)

(96/C 180/40)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par ordon-

nance de l'Oberste Gerichtshof, rendue le 11 mars 1996, dans l'affaire Austin Saldanha et MTS Securities Corporation contre HIROSS Holding Aktiengesellschaft, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 16 avril 1996.

L'Oberste Gerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

Un ressortissant britannique, qui est aussi en même temps un ressortissant des États-Unis d'Amérique, où il a son domicile (Floride), intentant, devant une juridiction civile autrichienne, une action judiciaire à l'encontre d'une société anonyme ayant son siège en Autriche aux fins qu'il soit fait injonction à ladite société de ne pas transférer ou céder de quelque manière que ce soit à sa filiale italienne ou aux filiales de celle-ci ayant leur siège en Italie des parts qu'elle détient dans des filiales précisément définies sans l'accord de l'assemblée générale obtenu à la majorité qualifiée des trois-quarts ou (à titre subsidiaire) à la majorité simple, et n'ayant ni domicile ni avoirs en Autriche, est-il discriminé en raison de sa nationalité, en violation de l'article 6 premier alinéa du traité, au motif que la juridiction autrichienne compétente (de première instance) lui ordonne, en vertu de l'article 57 paragraphe 1 du code de procédure civile autrichien, de fournir une garantie d'un certain montant pour couvrir les frais de justice?

Recours introduit le 17 avril 1996 par royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-123/96)

(96/C 180/41)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 avril 1996 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le royaume d'Espagne, représenté par M^{me} Gloria Calvo Díaz, Abogado del Estado, élisant domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Espagne, 4-6 boulevard E. Servais.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler les dispositions suivantes de la directive 96/2/CE de la Commission (¹):
 - l'article 1^{er} point 3 en ce qu'il insère les dispositions suivantes dans la directive 90/388/CEE (²):
 - l'article 3 *bis* deuxième alinéa,
 - l'article 3 *bis* cinquième (et dernier) alinéa,
 - l'article 3 *quater*,
 - l'article 3 *quinquies*,
 - l'article 2 paragraphes 1 et 2 et
 - l'article 4,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Incompétence de la Commission [ce moyen est identique à celui qui a été présenté dans l'affaire C-11/96⁽³⁾]

Détournement de pouvoir: par la directive 96/2/CEE, la Commission a inséré dans la directive 90/388/CEE des articles nouveaux qui comportent des modifications substantielles du régime existant. Ce faisant, elle n'a pas respecté la répartition des compétences entre les institutions communautaires tant leurs rapports mutuels que dans leurs rapports avec les États membres. Elle n'a pas davantage respecté la procédure et le calendrier que le Conseil avait fixés pour l'adoption des dispositions nécessaires pour pouvoir imposer aux États membres les obligations qui découlent d'une situation de pleine libéralisation dans le secteur des communications mobiles et personnelles.

(¹) JO n° L 20 du 26. 1. 1996, p. 59.

(²) JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 10.

(³) JO n° C 95 du 30. 3. 1996, p. 5.

Demande de décision préjudicielle⁽¹⁾ présentée par ordonnance de Her Majesty's Court of Session in Scotland rendue le 29 mars 1996 dans l'affaire Marie Brizard et Roger International SA contre William Grant & Sons (International) Ltd et William Grant & Sons Ltd

(Affaire C-126/96)

(96/C 180/42)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance rendue le 29 mars 1996 dans l'affaire Marie Brizard et Roger International SA contre William Grant & Sons (International) Ltd et William Grant & Sons Ltd et qui est parvenue au greffe de la Cour le 18 avril 1996. Her Majesty's Court of Session in Scotland demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

Rapport entre l'article 38 premier alinéa et l'article 38 deuxième alinéa

- 1) a) Lorsqu'une protection adéquate peut être fournie à la partie contre qui le jugement peut être exécuté, l'article 38 doit-il être interprété en ce sens que la juridiction saisie du recours au titre de l'article 37 premier alinéa a à la fois le pouvoir d'arrêter ou de suspendre la procédure d'exécution en vertu de l'article 38 premier alinéa et de subordonner cette exécution à la constitution d'une garantie qu'elle détermine?
- b) Si la réponse à la question 1 a) est affirmative, l'exercice de l'un des deux pouvoirs susmentionnés doit-il être préféré à l'autre?

Rapport entre l'article 38 premier alinéa et la décision de la juridiction d'origine de subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie

- 2) La juridiction saisie du recours au titre de l'article 37 premier alinéa a-t-elle le pouvoir de suspendre la procédure d'exécution en vertu de l'article 38 premier

alinéa lorsque la juridiction d'origine a déjà subordonné l'exécution provisoire de la décision à la constitution d'une garantie déterminée en faveur de la partie contre qui le jugement peut être exécuté?

Rapport entre l'article 38 deuxième alinéa et la décision de la juridiction d'origine de subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie

- 3) La juridiction saisie du recours au titre de l'article 37 premier alinéa a-t-elle le pouvoir d'examiner si la caution ou la garantie qui a été fournie par la partie qui a obtenu gain de cause est appropriée au regard de la décision rendue par la juridiction d'origine et de tenir compte de toute inadéquation éventuelle, lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur la mise en œuvre de l'article 38 deuxième alinéa?
- 4) La juridiction saisie du recours au titre de l'article 37 premier alinéa a-t-elle le pouvoir, en vertu de l'article 38 deuxième alinéa, de subordonner l'exécution du jugement à la constitution d'une caution ou d'une garantie plus importante que celle décidée par la juridiction d'origine, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur le recours formé dans l'État d'origine?

Moment où la procédure d'exécution peut être suspendue en vertu de l'article 38 premier alinéa

- 5) Le pouvoir de suspendre l'exécution en vertu de l'article 38 premier alinéa peut-il être exercé par la juridiction saisie du recours au titre de l'article 37 premier alinéa uniquement au moment où elle rejette le recours formé en application de l'article 37 premier alinéa (sans égard à la circonstance qu'un autre recours peut être formé sur un point de droit devant la juridiction désignée à l'article 37 paragraphe 2), ou bien peut-il être exercé par cette juridiction avant qu'elle ait statué définitivement sur le recours formé devant elle?

Rapport entre l'article 38 premier alinéa et l'article 34

- 6) Lorsqu'elle décide d'exercer le pouvoir qui lui est reconnu en application de l'article 38 premier alinéa, la juridiction saisie du recours au titre de l'article 37 premier alinéa peut-elle légitimement prendre en considération:
 - i) uniquement les éléments énumérés aux articles 27 et 28;
 - ii) des éléments nouveaux liés à un changement important des circonstances de l'espèce depuis que la décision autorisant l'exécution provisoire a été prononcée;
 - iii) des éléments dont les défenderesses ne pouvaient pas avoir connaissance au moment où la décision autorisant l'exécution provisoire a été prononcée;
 - iv) des éléments dont les défenderesses n'avaient pas connaissance au moment où la décision autorisant l'exécution provisoire a été prononcée (que les défenderesses aient ou non raisonnablement pu

prévoir ces éléments) et qui n'ont par conséquent pas été soulevés devant la juridiction d'origine;

- v) des éléments dont les défenderesses avaient connaissance, mais qu'elles n'ont pas été en mesure de soulever devant la juridiction d'origine?

Pouvoirs accessoires liés à l'exercice du pouvoir de suspendre la procédure d'exécution, en application de l'article 38 premier alinéa

- 7) La juridiction saisie du recours au titre de l'article 37 premier alinéa a-t-elle le pouvoir de subordonner sa décision de suspendre la procédure d'exécution, à la constitution, par la partie contre qui le jugement peut être exécuté, d'une caution ou d'une garantie appropriée, pour protéger les intérêts du détenteur du titre exécutoire dans l'hypothèse où le recours formé dans l'État d'origine serait rejeté?

- (¹) Dférée en vertu du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO n° L 299 du 31. 12. 1972, p. 32) telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO n° L 304 du 30. 10. 1978, p. 1 — texte modifié p. 77).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la chambre sociale du Tribunal Superior de Justicia de Murcia, rendue le 22 février 1996, dans l'affaire Francisco Hernandez Vidal SA contre Prudencia Gomez Perez, Maria Gomez Perez et Contratas y Limpiezas SL

(Affaire C-127/96)

(96/C 180/43)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la chambre sociale du Tribunal Superior de Justicia de Murcia, rendue le 22 février 1996 dans l'affaire Francisco Hernandez Vidal SA contre Prudencia Gomez Perez, Maria Gomez Perez, et Contratas y Limpiezas SL, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 22 avril 1996.

La chambre sociale du Tribunal Superior de Justicia de Murcia demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- a) L'activité consistant à assurer les services de nettoyage des locaux d'une entreprise dont l'activité principale n'est pas le nettoyage mais, en l'occurrence, la fabrication de *chewing-gum* et de sucreries, mais qui a besoin en permanence de cette activité secondaire, est-elle une «partie d'établissement»?
- b) En outre, la notion de «cession conventionnelle» peut-elle englober la résolution d'un contrat commercial en vue de la prestation de services de nettoyage (reconduit annuellement pendant trois ans) qui est intervenue à la fin de la troisième année par décision de l'entreprise locataire des services en question et, en cas de réponse affirmative, cela peut-il dépendre de la question de

savoir si l'entreprise locataire des services assure le nettoyage avec ses propres salariés ou avec d'autres, nouvellement engagés?

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Conseil d'État du royaume de Belgique, rendu le 29 mars 1996, dans l'affaire ASBL Inter-environnement Wallonie contre Région wallonne

(Affaire C-129/96)

(96/C 180/44)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Conseil d'État du royaume de Belgique, rendu le 29 mars 1996, dans l'affaire ASBL Inter-environnement Wallonie contre Région wallonne, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 23 avril 1996.

Le Conseil d'État du royaume de Belgique demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Les articles 5 et 189 du traité s'opposent-ils à ce que les États membres prennent une disposition contraire à la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil⁽²⁾, pendant le délai de transposition de celle-ci?

Les mêmes dispositions du traité s'opposent-elles à ce que les États membres adoptent et mettent en vigueur une norme qui se présente comme une transposition de ladite directive mais dont les dispositions apparaissent contraires aux prescriptions de cette directive?

- 2) Une substance visée à l'annexe I de la directive 91/156/CEE modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets, qui est intégrée, directement ou indirectement, dans un processus de production industrielle est-elle un déchet au sens de l'article 1^{er} point a) de cette directive?

(¹) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39.

(²) JO n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 32.

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Supremo Tribunal Administrativo (deuxième section — contentieux douanier), rendu le 28 février 1996, dans l'affaire Fazenda Pública contre Solisnor-Estaleiros Navais SA

(Affaire C-130/96)

(96/C 180/45)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Supremo Tribunal Administrativo (deuxième section — contentieux douanier), rendu dans l'affaire Fazenda Pública contre Solisnor-Estaleiros Navais SA, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 24 avril 1996.

Le Supremo Tribunal Administrativo demande à la Cour de statuer sur la question suivante.

Le droit de timbre doit-il être considéré comme une taxe sur le chiffre d'affaires en vertu de l'article 33 de la sixième directive⁽¹⁾ et est-il éventuellement couvert par l'exception

au titre de l'article 378 de l'acte annexe⁽²⁾ ou d'une quelconque autre disposition du droit communautaire?

(1) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1).

(2) Actes relatifs à l'adhésion de la République portugaise aux Communautés européennes (JO n° L 302 du 15. 11. 1985).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundessozialgericht rendue le 8 février 1996 dans l'affaire Carlos Mora Romero contre Landesversicherungs-

anstalt Rheinprovinz

(Affaire C-131/96)

(96/C 180/46)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundessozialgericht rendue le 8 février 1996 dans l'affaire Carlos Mora Romero contre Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz et parvenue au greffe de la Cour le 24 avril 1996.

Le Bundessozialgericht (treizième chambre) demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

Les articles 6, 48 et 51 du traité instituant la Communauté européenne ainsi que l'article 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils autorisent le législateur d'un État membre à proroger le droit à des rentes d'orphelin au-delà des 25 ans révolus des titulaires de ces rentes, uniquement pour les orphelins dont la formation ne s'est prolongée au-delà de cet âge que du fait qu'ils accomplissaient leur service militaire selon les lois applicables dans cet État membre?

(1) JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Pretura di Roma rendue le 4 avril 1996 dans l'affaire Antonio Stinco contre Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)

(Affaire C-132/96)

(96/C 180/47)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Pretura di Roma rendue le 4 avril 1996 dans l'affaire Antonio Stinco contre Istituto nazionale per la previdenza sociale (INPS), et parvenue au greffe de la Cour le 24 avril 1996.

La Pretura di Roma a posé à la Cour de justice des Communautés européennes une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 46 paragraphe 2 point a) du

règlement (CEE) n° 1408/71⁽¹⁾ aux fins de lui voir préciser si, pour déterminer le montant du prorata italien, l'INPS doit prendre pour base de calcul la pension dite virtuelle ou théorique pure et simple ou si, pour déterminer ce montant, il doit adopter comme base de calcul la pension dite virtuelle ou théorique y inclus le complément destiné à atteindre la pension minimale.

(1) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Corte di Appello di Ancona, rendue le 11 avril 1996, dans l'affaire pendante devant elle entre Finanze dello Stato et Foods Import Srl

(Affaire C-133/96)

(96/C 180/48)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Corte di Appello di Ancona, rendue le 11 avril 1996, dans l'affaire pendante devant elle entre Finanze dello Stato et Foods Import Srl, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 24 avril 1996.

La Corte di Appello di Ancona demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Lorsque le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil⁽¹⁾ indique dans son annexe IV, qui se rapporte au chapitre 3 du tarif douanier, sous la position 03.02 A I les morues et sous la position 03.02 A II les filets de morue en spécifiant dans les deux cas «*Gadus morrhua*, *Boreogadus saida*, *Gadus ogac*», cette énumération, qui est reprise dans le règlement (CEE) n° 3383/83 du Conseil⁽²⁾, est-elle limitative ou fournie à titre d'exemple et, donc, la morue dont le nom scientifique est «*Molva*» rentre-t-elle ou non dans cette énumération?
- 2) L'article 20 du règlement (CEE) n° 3796/81, qui prévoit la suspension des droits de douane, s'applique-t-il uniquement aux trois espèces de morues visées au point 1 (*Gadus morrhua*, *Boreogadus saida*, *Gadus ogac*) à l'exclusion de toute autre espèce de type *Molva*?
- 3) En tout cas, étant donné que par arrêt du 22 octobre 1987, Foto-Frost (314/85, Recueil 1987, p. 4199), la Cour a jugé que le débiteur a le droit de ne pas faire l'objet d'un recouvrement des droits de douane lorsque les trois conditions visées à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil⁽³⁾ sont toutes remplies, quelles sont les conditions d'application de la disposition précitée ou quels sont les comportements du créancier et du débiteur du droit qu'elle suppose pour déterminer le droit au non-recouvrement?

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

(2) Il faut lire règlement n° 3333/83 (JO n° L 313 du 14. 11. 1983, p. 1).

(3) JO n° L 197 du 3. 8. 1979, p. 1.

Recours introduit le 24 avril 1996 par Commission des Communautés européennes contre royaume d'Espagne
(Affaire C-134/96)
(96/C 180/49)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 avril 1996 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Antonio Caeiro et Miguel Díaz Llanos-La Roche, conseillers juridiques, et élisant domicile à Luxembourg chez M. Carlos Gómez de la Cruz, centre Wagner.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en subordonnant à une autorisation administrative l'exportation physique d'argent en métal, en billets ou en chèques au porteur libellés en pesetas espagnoles ou en devises pour un montant supérieur à 5 millions de pesetas, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 88/361/CEE du Conseil⁽¹⁾ et, à partir du 1^{er} janvier 1994, en vertu des articles 73 B et 73 D du traité,
- condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Étant donné que la directive 88/361/CEE ne fixe pas de limites spécifiques, la liberté d'effectuer des mouvements de capitaux doit être interprétée dans le sens le plus large possible et non le contraire. Cette interprétation découle de la rédaction de l'introduction de la nomenclature de l'annexe I de la directive. Cette conclusion est corroborée par le texte du nouvel article 73 B du traité, qui interdit toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers. L'article 73 D paragraphe 1 point b) précise toutefois que l'article 73 B ne porte pas atteinte au droit qu'ont les États membres de prendre toutes les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière fiscale ou en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers, de prévoir des procédures de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'informations administrative ou statistique ou de prendre des mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique. Le concept de « mesure indispensable » satisfait à l'exigence de proportionnalité, qui doit caractériser toute mesure comportant une exception à une liberté reconnue par le traité.

Les autorités espagnoles allèguent la fraude fiscale, le terrorisme et le blanchiment de l'argent souvent lié au trafic de drogue, c'est-à-dire des problèmes qui concernent tous les États membres et constituent de réelles menaces pour l'ordre public de ces États. Après avoir reconnu la légitimité de l'objectif, pour déterminer si l'exigence d'une autorisation a un caractère proportionné ou non, il convient d'étudier la possibilité de recourir à des systèmes de contrôle qui permettent d'atteindre le même objectif de prévention des infractions à la législation nationale, mais qui entravent moins les mouvements de capitaux. Selon la Commission,

un système de déclaration, appliqué correctement, peut parfaitement remplir cette fonction.

⁽¹⁾ JO n° L 178 du 8. 12. 1988, p. 5.

Recours introduit le 24 avril 1996 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes
(Affaire C-135/96)
(96/C 180/50)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 avril 1996 d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Hendrik van Lier et Jean-François Pasquier, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 91/659/CEE de la Commission, du 3 décembre 1991, portant adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante)⁽¹⁾, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité,
- condamner le royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le caractère obligatoire de l'article 189 paragraphe 3 du traité impose aux États membres d'adopter des mesures nécessaires à la mise en œuvre de directives dont elles sont les destinataires, avant l'expiration du délai qui leur est imparti à cet effet. Le délai en question a expiré le 1^{er} janvier 1993, sans que le royaume de Belgique ait adopté les mesures nécessaires.

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1991, p. 36.

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du Tribunal de grande instance de Paris, rendu le 23 février 1996, dans l'affaire La Société The Scotch Whisky Association contre La Martiniquaise LM devenue Compagnie financière européenne de prises de participation (Cofepp), SA Prisunic et SARL Centrale d'achat et de services alimentaires (CASAL)

(Affaire C-136/96)

(96/C 180/51)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par

jugement du Tribunal de grande instance de Paris, rendu le 23 février 1996, dans l'affaire La Société The Scotch Whisky Association contre La Martiniquaise LM devenue Compagnie financière européenne de prises de participation (Coffep), SA Prisunic et SARL Centrale d'achat et de services alimentaires (CASAL), et qui est parvenue au greffe de la Cour le 25 avril 1996.

Le Tribunal de grande instance de Paris demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

Au regard de la réglementation européenne et particulièrement de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil⁽¹⁾, le terme générique «whisky» peut-il figurer parmi les termes de la dénomination de vente des boissons spiritueuses composées exclusivement de whisky dilué à l'eau de sorte que le titre alcoométrique volumique est inférieur à 40 % vol.

⁽¹⁾ JO n° L 160 du 12. 6. 1989, p. 1.

Recours introduit le 24 avril 1996 par Commission des Communautés européennes contre république fédérale d'Allemagne

(Affaire C-137/96)

(96/C 180/52)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 avril 1996 d'un recours dirigé contre la république fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Klaus-Dieter Borchardt, membre du service juridique de la Commission, et élisant domicile à Luxembourg chez M. Carlos Gomez de la Cruz, également membre du service juridique de la Commission, centre Wagner C 254, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas dans le délai prescrit les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 91/414/CEE⁽¹⁾, la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et de ladite directive,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux de l'affaire C-135/96⁽²⁾. Le délai de transposition a expiré le 27 juillet 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 23 du présent Journal officiel.

Recours introduit le 25 avril 1996 par Commission des Communautés européennes contre république fédérale d'Allemagne

(Affaire C-138/96)

(96/C 180/53)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 avril 1996 d'un recours dirigé contre la

république fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Klaus-Dieter Borchardt, membre du service juridique de la Commission, et élisant domicile à Luxembourg chez M. Carlos Gomez de la Cruz, également membre du service juridique de la Commission, centre Wagner C 254, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas dans le délai prescrit les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 92/116/CEE⁽¹⁾, la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et de ladite directive,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux de l'affaire C-135/96⁽²⁾. Le délai de transposition a expiré le 1^{er} janvier 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 23 du présent Journal officiel.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 14 mars 1996 dans l'affaire Finanzamt Osnabrück-Land contre Bernhard Langhorst

(Affaire C-141/96)

(96/C 180/54)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof (V^e chambre) rendue le 14 mars 1996 dans l'affaire Finanzamt Osnabrück-Land contre Bernhard Langhorst et parvenue au greffe de la Cour le 29 avril 1996.

Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) L'article 22 paragraphe 3 point c) de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de la taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme⁽¹⁾ permet-il de considérer une note de crédit au sens de l'article 14 paragraphe 5 de l'Umsatzsteuergesetz (loi sur l'impôt sur le chiffre d'affaires) 1980 comme une facture ou tout document en tenant lieu [article 21 paragraphe 1 point c) de la directive 77/388/CEE].
- 2) S'il y a lieu de répondre à la question 1 par l'affirmative: l'article 21 paragraphe 1 point c) de la directive 77/388/CEE permet-il de considérer la personne qui accepte une note de crédit d'un montant supérieur au montant de l'impôt dû sur la base de ses opérations taxables, sans mettre en cause le montant des impôts indiqué dans la note de crédit comme une personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée dans une facture ou tout document en tenant lieu et qui est, par conséquent, redevable de cette taxe sur la valeur ajoutée.

3) Le destinataire d'une note de crédit peut-il, dans les circonstances indiquées dans la question 2, invoquer l'article 21 paragraphe 1 point c) de la directive 77/388/CEE, lorsqu'on lui réclame, au titre de dette fiscale, la taxe sur la valeur ajoutée indiquée dans la note de crédit, pour le montant de la différence entre la dette fiscale indiquée et celle qui est due sur la base des opérations taxables?

(¹) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 7 mars 1996 dans l'affaire Hauptzollamt München contre Wacker Werke GmbH & Co. KG
(Affaire C-142/96)
(96/C 180/55)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la VII^e chambre du Bundesfinanzhof, rendue le 7 mars 1996, dans l'affaire Hauptzollamt München contre Wacker Werke GmbH & Co. KG et qui est parvenue au greffe de la Cour le 29 avril 1996.

La VII^e chambre du Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) L'article 13 paragraphe 2 deuxième phrase deuxième hypothèse du règlement (CEE) n° 2473/86 du Conseil (¹) relatif au régime du perfectionnement passif doit-il être interprété en ce sens qu'un moyen de détermination des frais de perfectionnement n'est raisonnable que si la valeur des marchandises d'exportation temporaire qui en résulte correspond environ au prix d'achat payé par le titulaire du perfectionnement passif ou aux coûts de fabrication?
- 2) En cas de réponse négative à la question 1: le prix d'achat pour les marchandises mises à disposition en vue du perfectionnement, y compris les majorations, payé par le perfectionneur au titulaire du perfectionnement passif peut-il être utilisé lors de la détermination des frais de perfectionnement et ceci vaut-il même en cas d'anomalie tarifaire consistant en ce que le taux des droits de douane s'appliquant à la marchandise n'ayant pas subi de perfectionnement est plus élevé que celui qui s'applique aux produits compensateurs?

(¹) JO n° L 212 du 2. 8. 1986, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 7 mars 1996 dans l'affaire Leonhard Knubben Spedition GmbH contre Hauptzollamt Mannheim
(Affaire C-143/96)
(96/C 180/56)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof (septième chambre) rendue le 7 mars 1996 dans l'affaire Leonhard Knubben Spedition GmbH contre Hauptzollamt Mannheim et qui est parvenue au greffe de la Cour le 29 avril 1996.

Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

Comment le tarif douanier commun (nomenclature combinée de 1989 et de 1990), sous-position 0904 20, doit-il être interprété? L'expression «sonst zerkleinert» («broyés») qui y est employée ne désigne-t-elle qu'une finesse analogue à celle du produit pulvérisé ou vise-t-elle également un produit coupé en morceaux tel qu'un produit en morceaux de 4 à 8 millimètres?

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du 25 avril 1996, rendu la cour du travail de Bruxelles, dans l'affaire Office national des pensions contre Cirotti
(Affaire C-144/96)
(96/C 180/57)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement de la cour du travail de Bruxelles, rendu le 25 avril 1996, dans l'affaire Office national des pensions contre Cirotti, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 3 mai 1996.

La cour du travail de Bruxelles demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

Les articles 46 et 51 du règlement (CEE) n° 1408/71 (¹) doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils sont applicables en cas de cumul d'une prestation d'invalidité liquidée en vertu de la législation d'un État membre et d'une prestation de vieillesse accordant au conjoint séparé de fait une part de la prestation de vieillesse de travailleur salarié due au conjoint dont il est séparé et liquidée en vertu de la législation d'un autre État membre, cette application fût-elle de nature à avantager le travailleur migrant par rapport au travailleur qui ne l'est pas, alors que l'article 3 paragraphe 1 du règlement précité prévoit l'égalité de traitement de tous les ressortissants des États membres?

(¹) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Genova (première chambre civile), rendue le 11 avril 1996, dans l'affaire ICAT FOOD Srl contre Amministrazione delle Finanze
(Affaire C-155/96)
(96/C 180/58)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Genova (première chambre civile), rendue le 11 avril 1996, dans l'affaire ICAT FOOD Srl contre Amministrazione delle Finanze et qui est parvenue au greffe de la Cour le 7 mai 1996.

Les questions posées sont analogues à celles des affaires jointes C-47/95 et autres (¹).

(¹) JO n° C 119 du 13. 5. 1995, p. 5.

Pourvoi introduit le 7 mai 1996 par M. C. Williams contre l'arrêt rendu le 7 mars 1996 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-146/94 ayant opposé M. C. Williams à la Cour des comptes
(Affaire C-156/96 P)
(96/C 180/59)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 mai 1996 d'un pourvoi formé par M. C. Williams, représenté par M^c Eric Boigelot, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M^c Louis Schiltz, 2, rue du Fort Rheinsheim, contre l'arrêt rendu le 7 mars 1996 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-146/94, ayant opposé M. C. Williams à la Cour des comptes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le pourvoi recevable et fondé,
- en conséquence:
 - a) annuler en sa totalité l'arrêt entrepris;
 - b) juger elle-même le litige et, faisant droit à son recours initial, annuler la décision du 24 janvier 1994, notifiée par exploit d'huissier le même jour, et pour autant que de besoin, annuler la décision implicite de rejet du 23 janvier 1994 de la réclamation au titre de l'article 90 paragraphe 2 du statut, introduite le 23 septembre 1993 par le requérant;
 - c) condamner la Cour des comptes des Communautés européennes aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

Violation du droit communautaire. Le requérant persiste dans les moyens et griefs formulés devant le Tribunal de première instance⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 146 du 28. 5. 1994, p. 12.

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt de la Cour de cassation du grand-duché de Luxembourg, rendu le 25 avril 1996, dans l'affaire Raymond Kohll contre Union des caisses de maladie
(Affaire C-158/96)
(96/C 180/60)

La Cour de justice a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel introduite par arrêt de la Cour de cassation du grand-duché de Luxembourg, rendu le 25 avril 1996, dans l'affaire Raymond Kohll contre Union des caisses de maladie, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 9 mai 1996.

La Cour de cassation du grand-duché de Luxembourg demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Les articles 59 et 60 du traité sont-ils à interpréter en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une réglementation soumette la prise en charge des prestations remboursables à une autorisation d'un organisme de sécurité sociale de l'assuré si les prestations sont fournies dans un État membre autre que l'État de résidence de l'assuré?
- 2) La réponse à la question précédente est-elle modifiée si la réglementation a pour objectif de maintenir un service médical et hospitalier équilibré et accessible à tous dans une région donnée?

Radiation de l'affaire C-327/93⁽¹⁾

(96/C 180/61)

Par ordonnance du 29 mars 1996 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-327/93 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice, Queen's Bench Division): The Queen contre Secretary of State for the National Heritage, *ex parte*: 1) Continental Television BVio, 2) Continental Television plc et 3) Mark Roy Garner.

⁽¹⁾ JO n° C 211 du 5. 8. 1993.

Radiation de l'affaire C-120/94⁽¹⁾

(96/C 180/62)

Par ordonnance du 19 mars 1996 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-120/94: Commission des Communautés européennes contre République hellénique.

⁽¹⁾ JO n° C 174 du 25. 6. 1994.

Radiation de l'affaire C-145/94⁽¹⁾

(96/C 180/63)

Par ordonnance du 13 mars 1996 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-145/94 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Penal n° 2 de Lleida): Procédure pénale contre José Antonio Alonso Rubio.

⁽¹⁾ JO n° C 202 du 23. 7. 1994.

Radiation de l'affaire C-294/94⁽¹⁾

(96/C 180/64)

Par ordonnance du 12 mars 1996 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-294/94 (demande de décision préjudicielle du Juzgado Central de lo Penal de la Audiencia Nacional): Procédure pénale contre Luis Carlos Quintanilha.

⁽¹⁾ JO n° C 351 du 10. 12. 1994.

Radiation de l'affaire C-310/94⁽¹⁾

(96/C 180/65)

Par ordonnance du 16 janvier 1996, le président de la deuxième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-310/94 (demande de décision préjudicielle du tribunal de commerce de Saintes): Garage Ardon SA, Bernard Martin — Garage Colin-Martin, Relais de Saintonge SARL et Bernard Menet SARL contre Garage Trabisco SA.

⁽¹⁾ JO n° C 380 du 31. 12. 1994.

Radiation de l'affaire C-20/95⁽¹⁾

(96/C 180/66)

Par ordonnance du 12 mars 1996, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-20/95 (demande de décision préjudicielle du Juzgado Central de lo Penal de la Audiencia Nacional): procédure pénale contre Oscar Weg.

⁽¹⁾ JO n° C 74 du 25. 3. 1995.

Radiation de l'affaire C-33/95⁽¹⁾

(96/C 180/67)

Par ordonnance du 20 mars 1996, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-33/95 (demande de décision préjudicielle du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire): SARL Polypièces contre directeur des services fiscaux de Loire-Atlantique.

⁽¹⁾ JO n° C 74 du 25. 3. 1995.

Radiation de l'affaire C-230/95⁽¹⁾

(96/C 180/68)

Par ordonnance du 19 mars 1996, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-230/95: Conseil de l'Union européenne contre Parlement européen.

⁽¹⁾ JO n° C 208 du 12. 8. 1995.

Radiation de l'affaire C-256/95⁽¹⁾

(96/C 180/69)

Par ordonnance du 19 mars, 1996, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-256/95: Commission des Communautés européennes contre République française.

⁽¹⁾ JO n° C 248 du 23. 9. 1995.

Radiation de l'affaire C-318/95⁽¹⁾

(96/C 180/70)

Par ordonnance du 14 mars 1996, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-318/95: Commission des Communautés européennes contre Irlande.

⁽¹⁾ JO n° C 333 du 9. 12. 1995.

Radiation de l'affaire C-374/95⁽¹⁾

(96/C 180/71)

Par ordonnance du 12 mars 1996, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-374/95 (demande de décision préjudicielle de l'Industrial Tribunal, Southampton): James Paul Barker contre Service Children's Schools.

⁽¹⁾ JO n° C 31 du 3. 2. 1996.

Radiation de l'affaire C-381/95⁽¹⁾

(96/C 180/72)

Par ordonnance du 27 mars 1996, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-381/95: Commission des Communautés européennes contre royaume d'Espagne.

⁽¹⁾ JO n° C 31 du 3. 2. 1996.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
(quatrième chambre)

du 8 mai 1996

dans l'affaire T-19/95: Adia interim SA contre Commission
des Communautés européennes⁽¹⁾*(Marché public de services — Travailleurs intérimaires —
Offre entachée d'une erreur de calcul — Motivation de la
décision de rejet — Absence d'obligation pour le pouvoir
adjudicateur de contacter le soumissionnaire)*

(96/C 180/73)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-19/95: Adia interim SA, ayant son siège à Bruxelles, représentée par M^{es} Vincent Thiry, avocat à Liège, Christian Jacobs, avocat à Brême, Hans Joachim Prieß et Klaus Heinemann, avocats à Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Tom M. Gilliams, 47, Grand-rue, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Xénophon A. Yataganas et Hendrik van Lier), ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission, communiquée à la requérante le 5 décembre 1994, l'informant du rejet de l'offre qu'elle a soumise suite à l'appel d'offres n° 94/21/IX.C.1 relatif à la mise à disposition de travailleurs intérimaires, d'une part, ainsi que l'annulation de la décision de la Commission, communiquée à la requérante le 21 décembre 1994, d'attribuer le marché en cause aux sociétés Ecco, Gregg et Manpower, d'autre part, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de M^{me} P. Lindh et M. J. D. Cooke, juges; greffier: M^{me} B. Pastor, administrateur principal, a rendu le 8 mai 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La partie requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 87 du 8. 4. 1995.ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
(troisième chambre)

du 14 mai 1996

dans l'affaire T-82/95: Carmen Gómez de Enterría y
Sanchez contre Parlement européen⁽¹⁾*(Fonctionnaires — Retrait d'emploi — Article 50 du statut
— Défense des intérêts du fonctionnaire concerné)*

(96/C 180/74)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-82/95: Carmen Gómez de Enterría y Sanchez, ancien fonctionnaire du Parlement européen,

représentée par M^e Eric Boigelot, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Louis Schiltz, 2, rue du Fort Rheinsheim, contre Parlement européen (agents: MM. Georgio Garzon Clariana et Manfred Peter), ayant pour objet l'annulation de la décision de retrait, sur la base de l'article 50 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, de l'emploi de la partie requérante, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. C. P. Briët, président, et de MM. B. Veterdorf et A. Potocki, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 14 mai 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable, pour autant qu'il tend à ce que des injonctions soient adressées au Parlement européen.*
- 2) *La décision portant retrait de l'emploi de la requérante, communiquée à la requérante par les lettres du président du Parlement du 30 novembre 1994 et du 19 décembre 1994, est annulée.*
- 3) *Le Parlement est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 137 du 3. 6. 1995.ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
(cinquième chambre)

du 15 mai 1996

dans l'affaire T-326/94 : Konstantinos Dimitriadis contre
Cour des comptes des Communautés européennes⁽¹⁾*(Fonctionnaire — Rapport de notation — Dommages et
intérêts)*

(96/C 180/75)

(Langue de procédure: le grec)

Dans l'affaire T-326/94: Konstantinos Dimitriadis, fonctionnaire de la Cour de justice des Communautés européennes, ancien fonctionnaire de la Cour des comptes des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, représenté par M^e Markos Papazissis, avocat au barreau de Thessalonique, ayant élu domicile à Luxembourg auprès du requérant, 4a, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, contre Cour des comptes des Communautés européennes (agents: MM. Jean-Marie Stenier, Christos Komninos et Paolo Giusta), ayant pour objet l'annulation du rapport de notation du 13 juillet 1994 du requérant ainsi que la réparation du préjudice prétendument subi, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. Schintgen, président, et de MM. R. García-Valdecasas et J. Azizi, juges;

greffier: M. H. Jung, a rendu le 15 mai 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(¹) JO n° C 331 du 26. 11. 1994.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

(cinquième chambre)

du 21 mai 1996

dans l'affaire T-153/95: Raymond Kaps contre Cour de justice des Communautés européennes(¹)

(Fonctionnaires — Concours — Jury — Épreuve orale —
Décision du jury de non-inscription sur la liste de réserve —
Portée de l'obligation de motivation — Portée du contrôle
juridictionnel)

(96/C 180/76)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-153/95: Raymond Kaps, fonctionnaire de la Cour de justice des Communautés européennes, demeurant à Schiffflange, représenté par M^{es} Jean-Noël Louis, Thierry Demaseure, Véronique Leclercq et Ariane Tornel, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de la Fiduciaire Myson SARL, 1, rue Glesener, contre Cour de justice des Communautés européennes (agent: M. Timothy Millett), ayant pour objet l'annulation des décisions du jury du concours sur épreuves, interne à l'institution, n° CJ 51/93, attribuant au requérant, pour ses épreuves écrites et orales, une notation qui ne permettait pas de l'inscrire parmi les lauréats de la liste de réserve, et, pour autant que de besoin, l'annulation de la décision de la défenderesse de ne pas inscrire le requérant sur la liste de réserve du concours n° CJ 51/93 ainsi que de la décision du comité chargé des réclamations du 15 mai 1995 portant rejet de la réclamation du requérant, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. Schintgen, président, et de MM. R. García-Valdecasas et J. Azizi, juges; greffier: M^{me} B. Pastor, administrateur principal, a rendu le 21 mai 1996 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(¹) JO n° C 248 du 23. 9. 1995.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 29 mars 1996

dans l'affaire T-24/96 R: U contre Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

(96/C 180/77)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-24/96 R: U, fonctionnaire du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, demeurant à Berlin, représenté par M^e Frank Montag, avocat à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Aloyse May, 31, Grand-rue, contre Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (agent: M^e Bertrand Wägenbaur), ayant pour objet une demande tendant, d'une part, à ce qu'il soit sursis à l'exécution de la décision de la partie défenderesse relative à l'affectation du requérant à Thessalonique et, d'autre part, à ce que son affectation au bureau de la Commission à Berlin soit provisoirement maintenue, le président du Tribunal a rendu, le 29 mars 1996, une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le sursis à exécution accordé par l'ordonnance du président du Tribunal du 29 février 1996 est reconduit jusqu'au 12 avril 1996 inclus. Jusqu'à cette date, le requérant restera affecté à Berlin.*
- 2) *La demande en référé est rejetée pour le surplus.*
- 3) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 22 mars 1996 par Eyckeler & Malt AG contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-42/96)

(96/C 180/78)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 22 mars 1996, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Eyckeler & Malt AG, ayant son siège social à Hilden, république fédérale d'Allemagne, représentée par M^{es} Dietrich Ehle et Volker Schiller, Cologne, élisant domicile en l'étude de M^e Marc Lucius, 6, rue Michel Welter à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission, du 20 décembre 1995, relative au dossier REM 5/95,
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante, une entreprise qui importe, depuis de nombreuses années, des viandes bovines de haute qualité (High quality beef — Hilton beef) d'Argentine conteste la décision de la Commission du 20 décembre 1995, REM 5/95, qui lui a été communiquée par le Hauptzollamt Düsseldorf, par laquelle la Commission a refusé le remboursement de prélèvements à l'importation de Hilton beef originaire d'Argentine d'un montant de 11 442 736,45 marks allemands.

Concrètement, la requérante soutient que la décision de la Commission repose sur une base juridique erronée. Ce n'est pas l'article 13 du règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil⁽¹⁾, mais l'article 239 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil⁽²⁾ (code des douanes communautaire), qui est la base juridique correcte sur laquelle la décision aurait dû être fondée.

La décision repose sur un vice de procédure substantiel puisque, dans le cas d'espèce, aucun droit d'être entendue et de se défendre directement auprès de la Commission (correspondant à une procédure contradictoire) n'a été accordé à la requérante, demanderesse dans une procédure de remise de droits.

La Commission a commis, dans le cadre de l'appréciation et de l'application de la notion de «circonstances», au sens de l'article 239 du code des douanes communautaire, plusieurs fautes d'appréciation graves et manifestes, pour autant qu'elle ait examiné les arguments avancés dans la demande et motivé sa décision de rejet. La Commission n'a en particulier pas, ou pas correctement, évalué les graves manquements de l'administration argentine compétente et du gouvernement, garant du système, aux obligations leur incombant dans le cadre de la délivrance et du contrôle de certificats d'authenticité en Argentine, ainsi que ses propres manquements graves aux obligations lui incombant dans le cadre de l'application et de la surveillance du contingent douanier communautaire dans la Communauté. Ces manquements ont permis, même avant 1991, la falsification des certificats d'authenticité. La requérante ne saurait, en tant qu'importatrice, assumer un risque qui n'a été rendu possible que par les manquements commis, et face auquel elle est réduite à l'impuissance.

La décision viole le principe de proportionnalité parce que la Commission était en mesure, sur la base d'une délégation du Conseil, de décider à l'encontre de l'Argentine une diminution du contingent de Hilton beef pour les quantités importées sur la base de certificats d'authenticité falsifiés, mais qu'elle n'a que partiellement fait usage de cette possibilité. Le principe de proportionnalité interdit à la Commission d'imposer sans justification ni nécessité à la requérante, importatrice de bonne foi, des prélèvements à l'importation excessifs.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 12. 7. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

Recours introduit le 26 mars 1996 par société Oleifici Italiani SpA contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-44/96)

(96/C 180/79)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 26 mars 1996, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Oleifici Italiani SpA ayant son siège à Ostuni, Italie, représentée M^{es} Antonio Tizzano et Gian Michele Roberti, tous deux du barreau de Naples, élisant domicile à Bruxelles, place du Grand-Sablon 36.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision de la Commission contenue dans la lettre du 16 janvier 1996 du directeur de la direction générale de l'agriculture (DG VI) — direction G, Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — M. Jacquot (n° VI/00307), en ce qu'elle refuse à la société Oleifici Italiani l'indemnisation d'une partie des dommages causés par la Commission elle-même, par le retard apporté dans la prise en charge de certains lots d'huile d'olive adjugés sur la base du règlement (CE) n° 2494/94 de la Commission⁽¹⁾,
- ordonner la réparation des dommages subis par la requérante à cause du comportement précité, et considéré comme illicite, de la Commission,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans le cadre de l'adjudication à laquelle elle a procédé pour la fourniture d'huile d'olive destinée aux populations de la Géorgie et de l'Arménie, sur la base du règlement (CE) n° 2494/94, la Commission a adjugé à la requérante la fourniture de trois des lots d'huile d'olive faisant l'objet de l'adjudication. À la suite de cette adjudication, la requérante s'est acquittée de toutes les obligations afférentes à la fourniture en question. Toutefois, la prise en charge ultérieure des marchandises a connu une série de retards à cause de la négligence dont la Commission a fait preuve dans l'organisation des opérations d'embarquement et de transport. Par lettre du 22 mai 1995, la requérante a demandé la réparation des préjudices subis (véhicules bloqués, frais de stockage et d'assurance, coût du cautionnement bancaire et préjudice découlant de la non-utilisation des lignes de crédit correspondantes), chiffrés à un montant total de 1 062 880 216 liras italiennes. À la suite de cette demande de réparation, la requérante a reçu de la Commission un crédit de 444 908 307 liras italiennes, le 29 septembre 1995. Par lettre du 16 janvier 1996, la Commission a communiqué à la requérante une liste des frais dont elle avait accepté l'indemnisation.

La requérante relève que l'objet du litige qui l'oppose à la Commission est essentiellement une question d'indemnisation. Elle estime en effet que le retard apporté à la prise en charge de l'huile n'a pas seulement provoqué les dommages reconnus par la Commission en l'espèce, mais aussi des préjudices supplémentaires considérables que la Commission a illégalement omis de prendre en considération. En particulier, la Commission n'a pas reconnu: a) le manque à gagner dû à l'impossibilité de disposer des cautions constituées en faveur de la Commission, lesquelles sont restées bloquées pendant toute la période pendant laquelle le retard s'est prolongé; b) les intérêts légaux et la dévaluation monétaire à partir du moment où se sont produits les préjudices subis par la requérante. Après avoir tenté de parvenir à un accord avec la Commission, celle-ci se voit donc contrainte d'introduire un recours sur la base des articles 178 et 215 du traité pour obtenir la réparation complète desdits préjudices.

La requérante observe néanmoins que le refus de la Commission de reconnaître une partie des dommages dont elle réclame la réparation s'est concrétisé dans une décision de l'institution, qui lui a été communiquée par la lettre précitée du 16 janvier 1996. La requérante a donc estimé utile d'introduire également un recours en annulation (partiel) sur le fondement de l'article 173 du traité contre ladite décision. Elle estime que la limitation des éléments du dommage qui a été reconnu n'est justifiée par aucune motivation valide et objective; en effet, la Commission a commis, en l'espèce, une erreur manifeste d'appréciation. Il s'ensuit que, en refusant de reconnaître une partie des dommages subis par la requérante, la Commission a commis un détournement de pouvoir qui entache la légalité de la décision.

(¹) JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 30.

Recours introduit le 27 mars 1996 par Whirlpool Sweden AB et Whirlpool SMC Microwave Products Co. Ltd contre Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-46/96)

(96/C 180/80)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 27 mars 1996, d'un recours introduit contre le Conseil de l'Union européenne par Whirlpool Sweden AB et Whirlpool SMC Microwave Products Co. Ltd, représentées par M^{cs} Onno W. Brouwer et Pierre Larouche, ayant élu domicile à Luxembourg au cabinet Loesch & Wolter, 11, rue Goethe.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les articles 1^{er} et 2 du règlement (CE) n° 5/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, instituant un droit

antidumping définitif sur les importations de fours à micro-ondes originaires de république populaire de Chine, de république de Corée, de Malaysia et de Thaïlande et portant perception définitive du droit provisoire(¹), dans la mesure où il s'applique aux requérantes

et

- condamner l'institution défenderesse aux dépens conformément à l'article 87 du règlement de procédure du Tribunal de première instance.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes, qui sont deux sociétés régies, respectivement, par le droit suédois et le droit de Hong-kong, et qui appartiennent toutes deux à la société multinationale Whirlpool, premier producteur et distributeur mondial d'appareils ménagers de qualité supérieure, contestent le règlement (CE) n° 5/96 pour les motifs suivants.

Violation du règlement de base antidumping et du code antidumping. À cet égard, les requérantes font valoir qu'il n'y a pas de lien de causalité entre les importations en provenance des pays concernés et le préjudice qu'aurait subi l'industrie communautaire. À titre subsidiaire, au cas où un tel lien de causalité existerait, les institutions communautaires auraient alors dû procéder à une ventilation. Étant donné qu'elles ne l'ont pas fait, les institutions communautaires ont violé l'article 4 paragraphe 1 et l'article 13 paragraphe 3 du règlement de base, ainsi que les articles 3.5 et II.1 du code antidumping.

En conséquence, les institutions communautaires n'ont pas mené une enquête appropriée et, ce faisant, n'ont pas correctement appliqué la norme légale aux fins de l'appréciation du lien de causalité. En toute hypothèse, les résultats de Whirlpool auraient dû être pris en considération lors de l'évaluation du préjudice.

Violation de formes substantielles, en ce que les institutions communautaires ont violé les droits de la défense et le droit à un procès équitable lors de la procédure ayant abouti à l'adoption du règlement attaqué.

Détournement de pouvoir. Les institutions communautaires ont commis un détournement de pouvoir en n'exerçant pas leurs compétences déléguées de manière équitable et impartiale, dans le respect des droits procéduraux et des principes généraux du droit communautaire.

Violation de l'article 190 du traité, dans la mesure où, à cause de la motivation inexacte, incomplète et contradictoire présentée par les institutions communautaires, il est impossible de connaître de manière exacte et complète les motifs des décisions qu'elles ont prises.

(¹) JO n° L 2 du 4. 1. 1996, p. 1.

Recours introduit le 28 mars 1996 par Syndicat départemental de défense du droit des agriculteurs (SDDDA) contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-47/96)

(96/C 180/81)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 28 mars 1996, d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par le Syndicat départemental de défense du droit des agriculteurs (SDDDA), ayant son siège à Beaucaire (France), représenté par M^e Olivier Girard, avocat au barreau de Nîmes (France).

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater la carence de la Commission européenne à répondre clairement au problème de l'applicabilité des directives 92/49/CEE⁽¹⁾ et 92/96/CEE⁽²⁾ du Conseil au regard du monopole du régime légal de sécurité sociale français dans les domaines de l'assurance non-vie et de l'assurance vie,
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant reproche à la Commission de ne pas avoir donné une suite à la plainte qu'il a déposée contre l'État français pour violation des dispositions des directives 92/49/CEE et 92/96/CEE. Ces deux directives posent le principe de la suppression de tout monopole dans le domaine de l'assurance non-vie et de l'assurance vie, et permettent à tout assureur établi dans la Communauté de couvrir n'importe quel risque.

Il fait valoir que ces deux directives font l'objet d'un refus systématique d'application de la part des autorités françaises et que, afin de maintenir le monopole du régime légal en la matière, les pouvoirs publics français ont fait adopter la loi 95/116, du 4 février 1995, portant diverses dispositions d'ordre social, dont l'article 43 prévoit une peine d'emprisonnement, ainsi qu'une amende, pour quiconque «incite les assujettis à refuser (. . .) de s'affilier à un organisme de sécurité sociale». Le requérant en déduit que la France veut maintenir intact le système de monopole.

Selon le requérant, la Commission s'est contentée, en réponse à sa plainte, d'affirmer que les directives en cause ne concernent pas les régimes légaux de sécurité sociale et a pris prétexte d'une question préjudicielle pendante devant la Cour (affaire C-238/94) pour s'exonérer de son obligation de motivation.

⁽¹⁾ JO n° L 228 du 11. 8. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 360 du 9. 12. 1992, p. 1.

Recours introduit le 29 mars 1996 par Acme Industry Co. Ltd contre Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-48/96)

(96/C 180/82)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 29 mars 1996, d'un recours formé contre le Conseil de l'Union européenne par Acme Industry Co. Ltd, représentée par M^e Jacques H. J. Bourgeois, avocat au barreau de Bruxelles, cabinet Baker & McKenzie, ayant élu domicile à Luxembourg au cabinet Loesch & Wolter, 11, rue Goethe.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (CE) n° 5/96 du Conseil⁽¹⁾, dans la mesure où il s'applique à Acme Industry Company Ltd,
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante, société de droit privé dont 65 % des parts sont détenues par la société *holding* japonaise Nisshin Industry Co. Ltd et qui a pour seule activité la production de fours à micro-ondes, demande l'annulation du règlement (CE) n° 5/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fours à micro-ondes originaires de république populaire de Chine, de république de Corée, de Malaisie et de Thaïlande et portant perception définitive du droit provisoire.

Le recours est fondé sur les moyens suivants.

- Violation du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽²⁾ (ci-après dénommé le «règlement de base»), en ce que le Conseil et la Commission ont refusé de calculer la valeur construite sur la base des ventes effectuées par l'exportateur dans le même secteur d'activité à l'intérieur du pays d'exportation (à savoir le Japon).
- Violation du principe général de non-discrimination, en ce que les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux de l'exportateur coréen, ainsi que ses bénéfices, ont été utilisés pour calculer la valeur construite normale des produits de la requérante, alors que la structure commerciale de cet exportateur est substantiellement différente de celle de la requérante.
- Le Conseil aurait dû appliquer les limites prévues à l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CE) n° 3283/94⁽³⁾ aux fins de la détermination du montant des bénéfices qu'il y avait lieu d'inclure dans le calcul de la valeur normale construite. S'il est vrai que, selon ses termes exprès, ce règlement n'était pas encore applicable, un principe général d'équité impose l'application d'une disposition non encore en vigueur d'un point de vue technique lorsqu'elle frappe moins lourdement le

particulier concerné que le texte antérieur. À titre subsidiaire, le Conseil aurait dû interpréter le règlement (CEE) n° 2423/88 à la lumière de l'article 2.2.2 du code antidumping de l'*Uruguay Round*.

- Le règlement attaqué est affecté d'un défaut de motivation, en ce que le Conseil n'a pas tenu compte de l'argument de la requérante fondé sur la demande du producteur thaïlandais qui a coopéré à l'enquête de calculer la valeur normale pour la Thaïlande sur la base des ventes effectuées sur le marché japonais par la société liée à ce producteur.
- Violation du règlement de base, au motif que le Conseil a fait une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation qui est contraire à l'article 2, paragraphe 9 point a) ii) dudit règlement.

(1) JO n° L 2 dsu 4. 1. 1996, p. 1.

(2) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

(3) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1.

Recours introduit le 12 avril 1996 par Primex Produkte Import-Export GmbH & Co. KG, Gebr. Kruse GmbH et Interporc Im- und Export GmbH contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-50/96)

(96/C 180/83)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 12 avril 1996, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Primex Produkte Import-Export GmbH & Co. KG, Bad Homburg (république fédérale d'Allemagne), Gebr. Kruse GmbH, Hambourg (république fédérale d'Allemagne) et Interporc Im- und Export GmbH, Hambourg (république fédérale d'Allemagne), représentées par M^e Georg M. Berrisch, Bruxelles, élisant domicile auprès de M^e Guy Harles, étude Arendt & Medernach, 8-10, rue Mathias Hardt, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 26 janvier 1996 relative au dossier REM 8/95, 11/95 et 12/95 [COM(96) 180 final], adressée à la république fédérale d'Allemagne, dans la mesure où elle concerne les requérantes,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans la décision attaquée, la Commission a décidé que les demandes présentées par les requérantes et par l'Allemagne au titre de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil⁽¹⁾, ne donnaient pas lieu à une remise de droits à l'importation. Ces demandes portaient sur l'importation de viande bovine de haute qualité, dite «Hilton quality» d'Argentine, pour laquelle des certificats d'authenticité des autorités argentines falsifiés ont été présentés aux autorités douanières.

Premier moyen

La décision est fondée sur une base juridique erronée. C'est l'article 239 du code des douanes communautaire, et non l'article 13 du règlement (CEE) n° 1430/79, qui constitue la base juridique correcte.

Deuxième moyen

La Commission a estimé à tort que les conditions prévues pour la remise des droits à l'importation par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1430/79 n'étaient pas remplies. La Commission a commis de graves fautes dans le cadre du contrôle et de la surveillance des importations relevant du contingent de Hilton beef, et ce sont ces fautes qui ont permis que des importations aient pu être effectuées sous le couvert de certificats d'importation falsifiés, avec l'ampleur maintenant révélée et durant une période de deux ans. La Commission n'a pas tenu compte, dans la décision attaquée, de l'ampleur de son comportement fautif et des conséquences juridiques qui en découlent.

Troisième moyen

La Commission a violé des règles de procédure substantielles en ne donnant pas, au représentant de l'Allemagne à la réunion des experts des États membres, le 4 décembre 1995, l'occasion de prendre la parole.

Quatrième moyen

La Commission a violé les droits de la défense des requérantes en ne leur donnant pas l'occasion d'être directement entendues. La Commission en avait l'obligation, même si les règles de procédure du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission⁽²⁾ ne prévoyaient pas la participation directe des requérantes à la procédure devant la Commission.

Cinquième moyen

La décision attaquée enfreint enfin l'article 190 du traité, en ce qu'elle est insuffisamment motivée.

(1) JO n° L 175 du 12. 7. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

Recours introduit le 12 avril 1996 par Miwon Co. Ltd contre Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-51/96)

(96/C 180/84)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 12 avril 1996, d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par Miwon Co. Ltd, représentée par M^e Jean-François Bellis, du cabinet Van Bael & Bellis, élisant domicile à Luxembourg, en l'étude Loesch & Wolters, 11, rue Goethe.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (CE) n° 81/96 du Conseil⁽¹⁾, du 19 janvier 1996, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de glutamate monosodique originaires, entre autres, de république de Corée, dans la

mesure où il impose un droit antidumping définitif à la requérante et ordonne la perception du droit antidumping provisoire sur les produits exportés par elle

et

- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante, une société par actions constituée selon le droit de la république de Corée, fabrique une large gamme de produits alimentaires et chimiques, y compris du glutamate monosodique (MSG), une substance utilisée comme exhausteur de goût dans les produits alimentaires. Le 3 novembre 1995, elle a introduit un recours en annulation⁽²⁾ à l'encontre du règlement (CE) n° 1754/95 de la Commission⁽³⁾ instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de glutamate monosodique originaires l'Indonésie, de république de Corée, de T'ai-wan et de Thaïlande. L'acte attaqué en l'espèce est le règlement (CE) n° 81/96 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de glutamate monosodique originaires d'Indonésie, de république de Corée et de T'ai-wan.

Les moyens sur la base desquels est contestée la légalité du règlement attaqué peuvent être résumés comme suit:

- 1) le Conseil a calculé erronément la marge bénéficiaire de la requérante et, de ce fait, le montant du droit antidumping qui lui est applicable, dans la mesure où il a déterminé le prix à l'exportation de la requérante sur la base de l'article 2 paragraphe 8 point b) et de l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement antidumping, alors qu'il aurait dû appliquer exclusivement l'article 2 paragraphe 8 point a);
- 2) la constatation du Conseil selon laquelle les importations provenant des pays faisant l'objet de l'enquête ont, si on les considère isolément, continué à causer un préjudice important à l'industrie communautaire est entachée de contradictions fondamentales.

(¹) JO n° L 15 du 20. 1. 1996, p. 20.

(²) JO n° L 170 du 20. 7. 1995, p. 4.

(³) Affaire T-208/95 (JO n° C 351 du 30. 12. 1995, p. 19).

Recours introduit le 16 avril 1996 par société Sogecable SA contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-52/96)

(96/C 180/85)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 16 avril 1996, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Sogecable SA, établie à Madrid, légalement représentée par M^{es} Santiago Martinez Lage et Rafael Allendesalazar Corcho, du barreau de Madrid, élisant domicile à Luxembourg chez M^c Aloyse May, avocat, 31, Grand-rue.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission, contenue dans les lettres des 6 et 7 février 1996, adressées, la première à la requérante et la deuxième au Tribunal de Defensa de la Competencia de España, et qui a été rendue publique par la déclaration du porte-parole du commissaire chargé de la politique de la concurrence le 8 février de la même année, ce qui fait que la Commission a conclu que l'opération de concentration consistant dans la prise de contrôle conjoint de la société Cablevisión SA constitue une opération de concentration de dimension communautaire,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante prétend que, le 26 juillet 1995, Telefónica de España SA et sa filiale Telecartera SA, d'une part, et Sociedad de gestión de cable SA et Sociedad de televisión Canal Plus SA (deux sociétés qui, depuis janvier 1996, n'en font qu'une qui est dénommée, depuis mars de la même année, Sogecable), d'autre part, ont conclu des accords comportant la transformation de Sociedad General de Cablevisión SA en une entreprise commune concentrative, destinée à fournir des prestations de services de télévision et autres services multimédias, à l'exclusion des services de télécommunications, aux opérateurs locaux du câble. Étant donné que ces accords supposaient l'existence d'une opération de concentration économique, les entreprises signataires ont examiné s'il s'agissait d'une opération de concentration de dimension communautaire au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil⁽¹⁾. Après avoir analysé les éléments pertinents, elles ont abouti à la conclusion que la concentration avait une dimension nationale, ce qui fait qu'elle sort du champ d'application du règlement. En revanche, la Commission estimait que la création de Cablevisión était une opération de concentration de dimension communautaire.

C'est cette décision de la Commission qui fait l'objet du présent recours, fondé sur la violation de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 4064/89.

Selon la requérante, la Commission fait en substance le raisonnement suivant: Sogecable est contrôlée conjointement par deux de ses actionnaires, à savoir Prisa (Promotora de Informaciones SA) et Canal Plus France (Canal Plus, société anonyme); par conséquent, en application de l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 4064/89, il faut ajouter au chiffre d'affaires de Sogecable les chiffres d'affaires de Prisa et de Canal Plus France; la dimension communautaire découle de cette somme.

La requérante prétend que seule Prisa se trouve, vis-à-vis de Sogecable, dans une des situations visées à l'article 5 paragraphe 4 dudit règlement, concrètement celle indiquée dans le dernier alinéa (elle dispose du droit de gérer les affaires de l'entreprise), mais que cela n'est pas le cas de Canal Plus France. Ce qui se passe en réalité, c'est que la Commission cherche, dans les motifs de sa décision, à remplacer les critères clairs, limitatifs et formels de l'article 5 paragraphe 4 par les critères plus vagues, imprécis et

matériels de l'article 3 paragraphe 3 qui ne vise pas à établir la dimension communautaire éventuelle de l'opération, mais seulement à déterminer quand une opération doit être qualifiée d'opération de concentration. Ce faisant, la Commission viole l'article 5 paragraphe 4 qui est le seul article applicable au cas d'espèce.

Subsidiairement, même si on admet, à titre d'hypothèse, que Sogecable est «contrôlée conjointement» par Prisa et Canal Plus France, comme la Commission le prétend, la requérante affirme, en premier lieu, que Prisa et Canal Plus France ne disposeraient conjointement d'aucun des pouvoirs et droits énoncés à l'article 5 paragraphe 4 point b) et, en deuxième lieu, que, même si elles disposaient conjointement des pouvoirs et droits énumérés à l'article 5 paragraphe 4 point b), leurs chiffres d'affaires ne devraient pas être ajoutés au chiffre d'affaires de Sogecable, et cela en application de l'article 5 paragraphe 4 point c).

(¹) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.

Recours introduit le 16 avril 1996 par Syndicat des producteurs de viande bovine de la coordination rurale, Syndicat des producteurs de lait de la coordination rurale et Philippe de Villiers contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-53/96)

(96/C 180/86)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 16 avril 1996, d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par le Syndicat des producteurs de viande bovine de la coordination rurale et le Syndicat des producteurs de lait de la coordination rurale, établis à L'Isle-Jourdain (France), et Philippe de Villiers, domicilié à Les Aubretières (France), représentés par M^e Alexandre Varaut, avocat au barreau de Paris.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la Commission européenne responsable sur le fondement de l'article 178 et de l'article 215 deuxième alinéa du traité instituant la Communauté européenne, suite au défaut de la part de la Commission de mettre en place des mesures de protection de la santé publique, à l'occasion de l'apparition de l'encéphalite spongiforme bovine, dite «maladie de la vache folle»,
- condamner l'Union européenne à payer au Syndicat des producteurs de viande bovine de la coordination rurale, au Syndicat des producteurs de lait de la coordination rurale et à M. Philippe de Villiers la somme de 1 franc français à titre d'indemnité symbolique en réparation du dommage moral subi,
- désigner tel expert qu'il plaira au Tribunal aux fins de fixer le préjudice subi par les adhérents du Syndicat des producteurs de viande bovine de la coordination rurale et du Syndicat des producteurs de lait de la coordination rurale.

Moyens et principaux arguments

Les requérants reprochent à la Commission de ne pas avoir mis en place, dans le cadre de sa mission de surveillance du commerce entre États membres, de la santé publique et de la protection des consommateurs, des mesures appropriées de protection de la santé publique à l'occasion de l'apparition de l'encéphalite spongiforme bovine (ESB), dite «maladie de la vache folle». Ils soulignent, en effet, que les actions menées par la Commission depuis 1988 pour la prévention de la dissémination de l'ESB, et éventuellement de la maladie de Creutzfeldt-Jacob, doivent être considérées comme insuffisantes, eu égard aux mesures d'embargo subitement décidées le 26 mars 1996 par la même Commission, qui ne dispose pourtant aujourd'hui comme hier que d'une même information sur un risque potentiel. Les requérants soutiennent que la responsabilité de la Commission est engagée dans la mesure où celle-ci a violé le principe de proportionnalité et a procédé à une appréciation erronée des faits, provoquant un risque pour la santé publique et les consommateurs ainsi qu'une incidence évidente sur le commerce du cheptel bovin au sein de la Communauté européenne.

Bien que le premier cas recensé de vache folle date de 1986, dans une ferme du Kent en Grande-Bretagne, et malgré de nombreuses communications scientifiques ou journalistiques, confidentielles ou publiques sur les risques de dissémination de l'ESB et sur les risques de contamination vers l'homme, la Commission, prétextant le manque de certitudes scientifiques, n'a pas pris la seule mesure qui s'imposait en présence d'un risque de santé publique, à savoir l'interdiction totale des exportations et l'abattage éventuel des troupeaux.

Les requérants estiment que la Commission a manqué à son obligation de contrôle et de surveillance des échanges intracommunautaires. Suite à ce manquement, ils ont subi, comme tout citoyen européen, un préjudice moral dont ils demandent réparation; certains des requérants font également valoir l'existence de dommages matériels dont l'étendue devrait être établie en cours d'instance.

Recours introduit le 17 avril 1996 par société Oleifici Italiani SpA et société F. Ili Rubino Industrie Olearie SpA contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-54/96)

(96/C 180/87)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 17 avril 1996, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par les sociétés Oleifici Italiani SpA, ayant son siège à Ostuni (Italie), et F. Ili Rubino Industrie Olearie SpA, ayant son siège à Bari (Italie), représentées par M^e Antonio Tizzano et M^e Gian Michele Roberti, tous deux du barreau de Naples, élisant domicile à Bruxelles, en l'étude de M^e Tizzano, place du Grand-Sablon 36.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission contenue dans la lettre du 7 février 1996 du directeur général de la direction générale de l'agriculture (DG VI) — direction G, Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) — M. G. Legras (n° VI/000513), par laquelle la Commission a décidé de bloquer tout paiement dû pour le stockage de l'huile d'olive au cours des campagnes 1991/1992 et 1992/1993,
- ordonner la réparation des dommages causés aux parties requérantes par le comportement de la Commission, qu'elles considèrent comme illicite,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes sont inscrites, depuis quelques années, sur la liste des adjudicataires de l'AIMA (l'organisme italien d'intervention agricole). En cette qualité, elles procèdent à la mise en œuvre pratique des opérations d'intervention sur le marché de l'huile d'olive conformément à la réglementation communautaire. Pendant les campagnes 1991/1992 et 1992/1993, les requérantes ont été chargées de 16 653,566 tonnes d'huile d'olive vierge. Au moment de l'apport à l'intervention, l'AIMA a effectué les contrôles et les analyses prescrites par la réglementation communautaire. Ayant constaté que l'huile apportée à l'intervention était pleinement conforme, l'AIMA a elle-même régulièrement procédé au versement du montant revenant aux propriétaires de l'huile.

En novembre 1993, le service FEOGA de la DG VI de la Commission a décidé une enquête générale sur les huiles admises à l'intervention en Italie. Dans le cadre de cette vérification, un échantillonnage contradictoire de l'huile a été effectué et les échantillons ont été envoyés à un laboratoire d'analyses espagnol. L'analyse a permis de déterminer que, sauf en ce qui concerne le paramètre de la teneur en cires, l'huile examinée présentait des valeurs pleinement conformes aux critères fixés par la réglementation communautaire; néanmoins, compte tenu de l'écart mis en évidence pour la teneur en cires, le laboratoire a conclu à la présence d'huile de grignons dans l'échantillon contrôlé. Compte tenu des objections et des requêtes formulées par les autorités italiennes, la Commission a accueilli la demande visant à l'obtention d'une contre-analyse par un laboratoire italien; les griefs soulevés par la Commission quant à l'existence de prétendues anomalies de l'huile en cause ont cependant empêché le versement des sommes dues aux adjudicataires.

À la fin du mois de mars 1995, l'autorité judiciaire italienne a, elle aussi, ordonné une expertise de l'huile en question, dont elle a également ordonné la saisie. En juin 1995, une des parties requérantes a envoyé à un laboratoire espagnol trois échantillons d'huile d'olive provenant des cuves saisies; la seconde analyse effectuée par ce laboratoire reconnaît que, si toutes les autres valeurs s'avèrent conformes à la norme, une teneur en cires supérieure à la limite n'indique pas, par elle-même, la présence d'huile de grignons (et,

partant, d'opérations irrégulières de mélange), mais s'explique par un processus chimique parfaitement naturel dû au vieillissement de l'huile. Les conclusions du laboratoire espagnol ont été pleinement confirmées par les résultats de l'expertise ordonnée par l'autorité judiciaire italienne.

À la suite des résultats de ces dernières analyses de contrôle, la Commission a reconnu que l'huile en question était admissible à l'intervention (lettre adressée à l'AIMA par le directeur de la DG VI le 2 octobre 1995, lettre adressée à l'AIMA par le directeur général de la DG VI du 23 novembre 1995 et lettre du directeur de la DG VI du 6 février 1996). Malgré ces prises de position inéquivoques de la Commission, le directeur général de la DG VI a demandé à l'État membre, par lettre du 7 février 1996, de faire faire une analyse de contrôle sur les échantillons en possession du FEOGA par un laboratoire indépendant, d'en informer les parties intéressées et de bloquer, entre-temps, toute caution et/ou tout paiement concernant les huiles en cause. Face à ce comportement, les parties requérantes ont formé le présent recours.

Elles soutiennent que, dans la mesure où elle impose le blocage des paiements et cautions concernant précisément les huiles en cause, la lettre du 7 février 1996 représente une révocation rétroactive d'un acte licite ayant conféré des droits ou des avantages à des particuliers, révocation qui, selon une jurisprudence constante, est à considérer comme contraire aux principes généraux de droit reconnus par l'ordre communautaire et, en particulier, comme contraire au principe fondamental de la protection des droits acquis. À supposer même que l'on fasse abstraction de cette violation du droit, il y aurait lieu de relever, en tout cas, que les lettres précitées de la Commission des 2 octobre et 23 novembre 1995 constituaient des actes qui étaient au moins de nature à faire naître une confiance légitime des requérantes quant à la conformité de l'huile qu'elles détenaient et quant au versement des paiements correspondants; le changement de direction imprévu et injustifié ultérieurement opéré par la Commission est donc en nette contradiction avec le principe du respect de la confiance légitime, affirmé à maintes reprises par la jurisprudence communautaire. Les requérantes estiment également que, en décidant de bloquer les paiements, la Commission a commis un détournement de pourvoi et une erreur manifeste d'appréciation d'éléments de fait essentiels. Enfin, les requérantes signalent que la Commission ne s'est pas conformée aux critères de proportionnalité dans la mesure où, par sa lettre du 7 février 1996, elle a exigé non seulement le blocage des paiements correspondant aux lots d'huile «contestés» — c'est-à-dire les lots dans lesquels une teneur élevée en cires avait été relevée —, mais aussi pour les lots d'huile dans lesquels aucune anomalie de la teneur en cires n'avait été constatée.

Les parties requérantes demandent également la réparation des dommages (préjudice subi et manque à gagner) qui leur ont été causés par le comportement de la Commission, qu'elles dénoncent, sur le fondement des articles 178 et 215 du traité.

**Recours introduit le 22 avril 1996 par Alberto Maccaferri
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-56/96)

(96/C 180/88)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 22 avril 1996, d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Alberto Maccaferri, domicilié à Bologne (Italie), représenté par M^{es} Jean-Noël Louis, Thierry Demaseure et Ariane Tornel, avocats au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 1, rue Glesener.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de ne pas nommer le requérant à l'emploi qui a fait l'objet de la sélection 62T/XXIII/93 en vue de pourvoir l'emploi d'agent temporaire A 5/A 4 à la DG XXIII «Politique d'entreprise, commerce, tourisme et communication, secteur de la mise en œuvre des simplifications administratives dans la Communauté»,
- annuler la décision de transférer le poste budgétaire d'un emploi d'agent temporaire de niveau A 5/A 4 de la DG XXIII à une autre direction générale et de le remplacer par le poste budgétaire d'un emploi d'agent temporaire de niveau B,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant attaque la décision de la Commission de ne pas l'avoir nommé dans un poste A 5/A 4 à la DG XXIII, faisant l'objet de l'avis de sélection 62T/XXIII/93, malgré le fait qu'il ait été inscrit sur la liste de lauréats. Par note du directeur de la direction B «Actions communautaires en faveur des entreprises», il a été demandé au directeur général de la DG XXIII de «prévoir les dispositions utiles» pour qu'il puisse être recruté le plus rapidement possible. Cette demande est restée sans suite.

Le requérant rappelle qu'il est entré au service de la Commission en 1993 comme agent auxiliaire et que, au terme de son contrat d'agent auxiliaire, il a été recruté par une société privée afin d'être mis à la disposition de la DG XXIII de la Commission pour exercer l'emploi qu'il exerçait en tant qu'agent auxiliaire.

Le requérant base son recours sur les moyens suivants.

Violation des règles de pourvoi des emplois vacants et de l'obligation de motivation. Dans la procédure litigieuse, il apparaît que l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) a échangé le poste budgétaire faisant l'objet de la

procédure de recrutement en cause contre un poste d'agent temporaire de grade B 1 dans une autre direction générale, et que ni le requérant ni les autres lauréats n'ont été informés de cet échange ni des raisons claires, précises et complètes qui le justifient. Le requérant ajoute que, dans la mesure où l'AIPN a organisé le concours de sélection précité en vue de pourvoir un emploi précis de grade A 5/A 4 à la DG XXIII, c'est en violation des règles de pourvoi des emplois vacants que l'institution défenderesse a dérogé dans l'espèce à la règle lui imposant d'y pourvoir par la nomination d'un lauréat inscrit sur la liste d'aptitude établie par le jury de sélection.

Détournement de pourvoi, en ce que, d'après le requérant, il apparaît que la motivation réelle de l'échange de postes litigieux est le recrutement, en tant qu'agent temporaire de grade B 1, d'un candidat choisi à l'avance, alors que les nécessités du service ont contraint la Commission à conclure un contrat de prestation de services avec une entreprise privée, afin de mettre le requérant à sa disposition.

Violation de la confiance légitime. En effet, tant le requérant que les autres lauréats de la sélection 62T/XXIII/93 pouvaient s'attendre légitimement à voir l'emploi mis en concours pourvu par le recrutement de l'un d'entre eux.

**Recours introduit le 22 avril 1996 par Livio Costantini
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-57/96)

(96/C 180/89)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 22 avril 1996, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Livio Costantini, fonctionnaire des cadres scientifique et technique de la Commission, en service auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique de Vienne, représenté par M^e Giuseppe Marchesini, avocat auprès de la Cour de cassation de la République italienne ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision refusant au requérant le bénéfice de l'indemnité d'installation et de l'indemnité journalière,
- déclarer que la Commission est tenue de lui verser les sommes dues en application des articles 5 et 10 de l'annexe VII au statut des fonctionnaires ou qui pourraient résulter d'une redéfinition des sommes qui lui sont dues en application de l'article 38 du statut,

- le tout avec 8 % d'intérêts à compter de la demande et jusqu'au solde,
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire des cadres scientifique et technique de la Commission auprès de l'établissement du Centre commun de recherche d'Ispra, invoque l'illégalité du refus de lui verser l'indemnité d'installation et l'indemnité journalière lors de son retour d'une période de service externe passée à l'Agence internationale de l'énergie atomique de Vienne. La décision attaquée repose sur l'idée que l'intéressé n'aurait pas rencontré de difficultés particulières à se réintégrer dans son environnement d'origine et n'aurait pas dû effectuer un nouveau déménagement puisqu'il a récupéré son propre logement en Italie.

Selon le requérant, les dispositions du statut en matière d'indemnité d'installation font exclusivement référence au fait objectif que l'intéressé a été tenu de changer de résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 20 du statut. En effet, ce dernier ne pose aucune autre condition et ne prend en considération aucun autre élément.

La jurisprudence a certes précisé la portée des dispositions statutaires, mais l'a fait dans le cadre de situations de fait caractérisées par l'absence des conditions légales (non-transfert de la résidence ou de la famille, transfert à la demande de l'intéressé ou dans son intérêt personnel, etc.) ou carrément par des comportements frauduleux. Cela n'a rien à voir avec le cas d'espèce, dans lequel le transfert de l'intéressé et de sa famille est régulièrement intervenu, il y a eu location d'un logement en Autriche et retour d'office en Italie.

Quant à la récupération de l'habitation en Italie, elle a comporté un réel sacrifice économique pour le requérant dans la mesure où — à cause tant de l'échéance certaine du retour que des difficultés juridiques pour récupérer un logement en Italie lorsqu'il a été loué — il a dû supporter pour toute la période en question les charges financières et les dépenses courantes de deux logements.

En ce qui concerne le refus de lui verser l'indemnité journalière, le requérant fait valoir que le versement de cette indemnité est basée sur la même condition que celle mentionnée plus haut, à savoir le changement de résidence pour satisfaire aux obligations de l'article 20 du statut. La seule différence avec l'indemnité d'installation réside dans le fait que l'indemnité journalière est versée jusqu'à l'«éventuel» déménagement ou, autrement, pour une période maximale de six mois. La différence ne porte donc que sur l'aspect temporel.

Recours introduit le 25 avril 1996 par Jean-Louis Burban contre Parlement européen

(Affaire T-59/96)

(96/C 180/90)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 25 avril 1996, d'un recours introduit contre le Parlement européen par Jean-Louis Burban, domicilié à Paris, représenté par M^c Jean-Pierre Spitzer, avocat au barreau de Paris, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^c Aloyse May, 31, Grand-rue.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- allouer des dommages et intérêts d'un montant de 100 000 écus pour le préjudice matériel et de 100 000 écus pour le préjudice moral du requérant,
- condamner la défenderesse aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire de grade A 4 au Parlement européen, prétend obtenir satisfaction pour le préjudice moral et matériel subi en raison de l'établissement tardif de ses rapports de notation pour les périodes 1991/1992 et 1993/1994.

À son avis, la défenderesse non seulement a violé le principe de l'établissement régulier et périodique des rapports de notation, mais a aussi négligé de prendre toute mesure de substitution susceptible de remédier à leur absence au moment de l'examen comparatif des mérites des fonctionnaires candidats.

Le requérant souligne à cet égard le caractère contestable du seul rapport, celui correspondant à 1989, sur la base duquel l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) a examiné toutes les candidatures du requérant à partir de 1990. L'ancien directeur du Bureau d'information de l'institution défenderesse pour la France aurait abusé, lors de l'établissement de ce rapport, de son pouvoir de notation dans le but d'être remplacé, non pas par le requérant, son successeur naturel en sa qualité de directeur adjoint, mais par un ami personnel extérieur au Parlement européen, à travers une procédure de concours externe.

Recours introduit le 30 avril 1996 par José Francisco Meoro Avilés contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-61/96)

(96/C 180/91)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 30 avril 1996, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. José Francisco Meoro Avilés, résidant à

Alcantarilla (Murcie, Espagne), représenté par l'avocat en exercice M^e Ramón Marés Salvador, du barreau de Madrid, élisant domicile à Luxembourg chez M^e Alain Lorang, avocat, 51, rue Albert 1^{er}

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les avis de concours n° EUR/LA/97 et n° EUR/LA/98⁽¹⁾, relatifs à la constitution de deux listes de réserve pour le recrutement de traducteurs (LA 7/LA 6) et de traducteurs adjoints (LA 8), publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* le 1^{er} mars 1996,
- enjoindre la Commission des Communautés européennes de modifier, conformément aux dispositions de l'article 176 du traité instituant la Communauté européenne, le contenu du «Guide à l'intention des candidats à un concours interinstitutionnel ou à un concours général de la Commission» qui est régulièrement publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, ainsi que celui de toute autre publication se rapportant à l'accès à la fonction publique communautaire, de manière à inclure sans équivoque la «Ingeniería Técnica» dans les «Diplômes nationaux minimaux donnant accès aux concours généraux» et, concrètement, dans le chapitre consacré aux candidats espagnols à des concours des catégories A et LA,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant fait valoir qu'il existe, en Espagne, deux types d'enseignement universitaire complet sanctionné par un diplôme de fin d'études: celui qui est suivi par les licenciés et titulaires de titres équivalents (ingénieurs et architectes), dont la durée maximale va de quatre ans et demi à six ans, et celui qui est suivi par les diplômés et titulaires de titres équivalents (ingénieurs techniques et architectes techniques), dont la durée maximale est de trois ans et demi environ. Tant les licenciés que les diplômés réalisent des études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme de fin d'études reconnu officiellement par l'État espagnol. Les avis de concours n° EUR/LA/97 et n° EUR/LA/98, qui sont attaqués dans le recours, posent comme condition d'accès d'être titulaire au moins du titre de licencié. Cela implique le rejet de la candidature des ingénieurs techniques. Il n'en est pas de même pour les titulaires de titres équivalents d'autres pays communautaires, comme la répu-

blique fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni ou le Danemark («Fachhochschulabschluss», «University Degree or equivalent», «Kandidateksamen»), qui ont le droit de participer aux épreuves desdits concours des catégories A et LA.

La partie requérante fonde son recours sur les allégations suivantes.

- Le texte des avis de concours attaqués déforme et restreint de façon injustifiée, en ce qui concerne les citoyens espagnols, les dispositions de l'article 5 du statut des fonctionnaires, dans le seul but de discriminer les ingénieurs techniques qui ont obtenu leur titre en Espagne, en leur interdisant l'accès aux concours A et LA, et par conséquent aux emplois correspondants. La Commission commet ainsi un détournement manifeste de procédure et un détournement de pouvoir. D'autre part, étant donné que les avis de concours ne respectent pas l'article 5 du statut et l'article 7 du traité, ils méconnaissent également les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime ainsi que le droit d'accéder à la fonction publique communautaire dans les conditions exigées par le statut.
- Les actes attaqués enfreignent également le principe d'égalité de traitement, puisqu'ils établissent une discrimination en raison de la nationalité qui n'a aucune justification objective.
- L'action de la Commission enfreint également la directive 89/48/CEE, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans⁽²⁾, qui s'applique par analogie à la fonction publique communautaire.
- Exiger des candidats espagnols une «licenciatura» pour accéder à la fonction publique communautaire n'est ni nécessaire ni approprié pour atteindre l'objectif consacré à l'article 5 du statut, à savoir intégrer dans la fonction publique communautaire des personnes ayant des connaissances de niveau universitaire. Nous sommes donc en présence d'une violation manifeste du principe de proportionnalité.

⁽¹⁾ JO n° C 62 A du 1. 3. 1996 (éditions de langues danoise et espagnole).

⁽²⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989, p. 16.